
**Propositions législatives, avant-projet de
règlement et notes explicatives concernant
la Loi sur la taxe d'accise**

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Janvier 2007

Propositions législatives, avant-projet de règlement et notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Janvier 2007



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2007)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-34/2007F
ISBN 978-0-660-97237-4

Table des matières

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
1	141.01	Méthodes de mesure de l'utilisation.....	1
2	141.02	Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières.....	1
3	185	Services financiers – crédits de taxe sur les intrants.....	10
4	217.1	Fournitures importées d'institutions financières	11
5	218.01	Taxe sur les produits et services.....	17
6	218.1	Taxe dans les provinces participantes	17
7	218.2 et 218.3	Taxe payable	18
8	219	Production de la déclaration et paiement de la taxe	19
9	220	Opérations entre établissements stables	19
10	225.2	Redressement de taxe nette	23
11	301	Avis d'opposition	23
12	306.1	Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt ..	24
		Avant-projet de règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH).....	27
		Notes explicatives	33

Propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

1. (1) Le passage du paragraphe 141.01(5) de la Loi sur la taxe d'accise précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve de l'article 141.02, seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :

Méthodes de mesure de l'utilisation

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

2. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 141.01, de ce qui suit :

141.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« institution admissible » Est une institution admissible pour un exercice la personne qui remplit les critères suivants :

« institution admissible »
“qualifying institution”

a) elle est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de son exercice;

b) son montant de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour cet exercice;

c) son taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour cet exercice.

« intrant direct » Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

« intrant direct »
“direct input”

a) les intrants exclus;

b) les intrants exclusifs;

c) les intrants non attribuables.

« intrant exclu » Est un intrant exclu d'une personne :

« intrant exclu »
“excluded input”

a) le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;

b) le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations du bien visé à l'alinéa a);

c) tout bien ou service visé par règlement.

« intrant exclusif » Est un intrant exclusif d'une personne le bien ou le service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer

« intrant exclusif »
“exclusive input”

des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but.

« intrant non attribuable » Est un intrant non attribuable d'une personne le bien ou le service qui, à la fois :

« intrant non attribuable »
“non-attributable input”

- a) n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- b) est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne;
- c) n'est pas attribuable à la réalisation d'une fourniture en particulier par la personne.

« intrant résiduel » Intrant direct ou intrant non attribuable.

« intrant résiduel »
“residual input”

« mesure d'acquisition » Mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle il est acquis, importé ou ainsi transféré dans un autre but.

« mesure d'acquisition »
“procurative extent”

« mesure d'utilisation » Mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle il est consommé ou utilisé dans un autre but.

« mesure d'utilisation »
“operative extent”

« méthode d'attribution directe » Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

« méthode d'attribution directe »
“direct attribution method”

« méthode déterminée » Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

« méthode déterminée »
“specified method”

« montant de crédit de taxe » Le montant de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond à celui des montants suivants qui est applicable :

« montant de crédit de taxe »
“tax credit amount”

a) dans le cas où la personne a fait le choix prévu au paragraphe (9) pour l'exercice, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie, en l'absence de ce paragraphe, relativement à un intrant résiduel dont la fourniture, l'importation ou le transfert dans une province participante a donné lieu à une taxe soit qui est devenue payable par elle au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable;

b) dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (7) relativement à l'exercice et n'a pas reçu du ministre une autorisation visant la demande prévue au paragraphe (18) relativement au même exercice, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice

auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie, si elle n'était pas une institution admissible pour l'exercice et ne faisait pas le choix prévu au paragraphe (9) pour l'exercice, relativement à un intrant résiduel dont la fourniture, l'importation ou le transfert dans une province participante a donné lieu à une taxe soit qui est devenue payable par elle au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable;

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel la personne a droit en vertu de la présente partie relativement à un intrant résiduel dont la fourniture, l'importation ou le transfert dans une province participante a donné lieu à une taxe soit qui est devenue payable par elle au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable.

« taux de crédit de taxe » Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable.

« taux de crédit de taxe »
"tax credit rate"

(2) Pour l'application du présent article, une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Sens de
« contrepartie »

(3) Pour l'application du présent article, la personne qui est une institution financière d'une catégorie réglementaire à un moment de son exercice est réputée l'être tout au long de cet exercice.

Institution financière tout au long d'une année

(4) Si des personnes morales fusionnent pour former une nouvelle personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale lors de la liquidation de la première, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 271 pour ce qui est du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour un exercice de celle-ci :

Fusions

a) la nouvelle personne morale est réputée avoir eu deux exercices immédiatement avant son premier exercice;

b) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son premier exercice est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe d'une personne morale fusionnante pour le dernier exercice de celle-ci (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant la fusion autrement que par suite de la fusion;

c) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur

est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe d'une personne morale fusionnante pour l'exercice de celle-ci (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;

d) le taux de crédit de taxe pour l'exercice antérieur de la nouvelle personne morale est réputé correspondre au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division de son montant de crédit de taxe pour cet exercice par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel qui, en ce qui concerne chaque personne morale fusionnante, soit est devenu payable par celle-ci au cours de son exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, soit a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable;

e) le taux de crédit de taxe pour le deuxième exercice antérieur de la nouvelle personne morale est réputé correspondre au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division de son montant de crédit de taxe pour cet exercice par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel qui, en ce qui concerne chaque personne morale fusionnante, soit est devenu payable par celle-ci au cours de son deuxième exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, soit a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable.

(5) Si une personne morale donnée est liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions étaient, immédiatement avant la liquidation, la propriété d'une autre personne morale, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 272 pour ce qui est du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de l'autre personne morale pour un exercice de celle-ci :

Liquidation

a) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice déterminé » au présent paragraphe) qui comprend la date à laquelle la personne morale donnée est liquidée est réputé être égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à son montant de crédit de taxe pour cet exercice,

(ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe de la personne morale donnée pour son dernier exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant cette date;

b) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice déterminé est réputé être égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à son montant de crédit de taxe pour cet exercice,

(ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe de la personne morale donnée pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;

c) le taux de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice déterminé est réputé correspondre au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division de son montant de crédit de taxe, déterminé selon l'alinéa a), pour cet exercice par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui, selon le cas :

(i) est devenu payable par l'autre personne morale au cours de son exercice déterminé et n'a pas été payé avant cet exercice, ou a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable,

(ii) est devenu payable par la personne morale donnée au cours de son exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, ou a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable;

d) le taux de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division de son montant de crédit de taxe, déterminé selon l'alinéa b), pour cet exercice par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui, selon le cas :

(i) est devenu payable par l'autre personne morale au cours de son exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, ou a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable,

(ii) est devenu payable par la personne morale donnée au cours de son deuxième exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, ou a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable.

(6) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent relativement à tout intrant exclusif d'une institution financière :

Attribution des intrants exclusifs

a) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante pour être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée avoir acquis, importé ou ainsi transféré la totalité de l'intrant pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante pour être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un autre but, l'institution financière est réputée avoir acquis, importé ou ainsi transféré la totalité de l'intrant pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

(7) Dans le cas où une personne est une institution admissible pour son premier exercice commençant après mars 2007, où le ministre a établi une cotisation à l'égard de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration comprise dans un ou plusieurs des quatre exercices précédant ce premier exercice, où l'avis de cotisation, de cotisation postérieure ou de nouvelle cotisation visant la période de déclaration en cause ne reflète rien d'inadéquat relativement à la ou aux méthodes que la personne a employée pour calculer les crédits de taxe sur les intrants relatifs à l'ensemble de ses intrants résiduels et où cette ou ces méthodes

Intrants résiduels — choix visant l'année de transition

seraient justes et raisonnables si la personne les employait de la même manière, au cours de ce premier exercice, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels, la personne peut choisir d'employer cette ou ces méthodes de cette manière pour ce premier exercice pour déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels.

(8) Pour l'application de la présente partie, si une institution financière est une institution admissible pour son exercice et n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (7) pour l'exercice, les règles ci-après s'appliquent pour l'exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

Intrants
résiduels —
mesure prévue
par règlement

a) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de l'institution financière est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

b) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de l'institution financière est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

c) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de l'institution financière est acquis, importé ou transféré dans une province participante par elle dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

d) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de l'institution financière est acquis, importé ou transféré dans une province participante par elle dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

e) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à chaque intrant résiduel de l'institution financière, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

(9) Pour l'application de la présente partie, la personne qui est une institution financière (mais non une institution admissible) d'une catégorie réglementaire tout au long de son exercice et dont le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour l'exercice peut faire un choix afin que les règles ci-après s'appliquent pour l'exercice en cause relativement à chacun de ses intrants résiduels :

Intrants
résiduels —
mesure faisant
l'objet d'un
choix

a) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de la personne est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

<p>b) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de la personne est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;</p>	
<p>c) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de la personne est acquis, importé ou transféré dans une province participante par elle dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;</p>	
<p>d) la mesure dans laquelle chaque intrant résiduel de la personne est acquis, importé ou transféré dans une province participante par elle dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;</p>	
<p>e) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à chaque intrant résiduel de la personne, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire.</p>	
<p>(10) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode déterminée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables pour l'exercice.</p>	<p>Intrants non attribuables — méthode déterminée</p>
<p>(11) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (10), si aucune méthode déterminée ne s'applique à l'intrant non attribuable de l'institution financière visée à ce paragraphe, celle-ci est tenue d'employer une autre méthode d'attribution pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant pour l'exercice.</p>	<p>Intrants non attribuables — exception</p>
<p>(12) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode d'attribution directe pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs pour l'exercice.</p>	<p>Intrants directs — méthode d'attribution directe</p>
<p>(13) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (12), si aucune méthode d'attribution directe ne s'applique à un intrant direct de l'institution financière visée à ce paragraphe, celle-ci est tenue d'employer une autre méthode d'attribution pour déterminer de la manière la plus directe pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de cet intrant.</p>	<p>Intrants directs — exception</p>
<p>(14) Pour l'application de la présente partie, toute institution financière est tenue d'employer une méthode déterminée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.</p>	<p>Intrants exclus — méthode déterminée</p>
<p>(15) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (14), si aucune méthode déterminée ne s'applique à l'intrant exclu d'une institution financière, celle-ci est tenue d'employer une autre méthode d'attribution pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de cet intrant.</p>	<p>Intrants exclus — exception</p>
<p>(16) La méthode qu'une institution financière est tenue d'employer, selon les paragraphes (10), (11), (12), (13), (14) ou (15), relativement à son exercice doit, à la fois :</p>	<p>Méthode d'attribution — conditions</p>

<p>a) être juste et raisonnable;</p> <p>b) être suivie de façon constante par l'institution financière tout au long de l'exercice;</p> <p>c) être établie par l'institution financière au plus tard à la date limite où celle-ci est tenue de présenter au ministre une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.</p>		
<p>(17) Toute méthode employée par une institution financière selon les paragraphes (10), (11), (12), (13), (14) ou (15) relativement à son exercice ne peut être modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice, après la date limite où elle est tenue de présenter au ministre une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sans le consentement écrit du ministre.</p>		Modification ou remplacement de méthode
<p>(18) La personne qui est une institution admissible pour un exercice peut demander au ministre l'autorisation d'employer des méthodes particulières pour déterminer, relativement à l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses biens ou services.</p>		Demande d'approbation de méthode
<p>(19) La demande d'une personne doit, à la fois :</p>		Forme et modalités de la demande
<p>a) être faite en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis;</p> <p>b) préciser la méthode qui sera employée relativement à chaque bien ou service de la personne;</p> <p>c) être présentée au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, au plus tard à la date suivante :</p> <p>(i) la date qui correspond au cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice auquel elle s'applique,</p> <p>(ii) toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.</p>		
<p>(20) Le ministre, au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande, l'examine et l'autorise ou la rejette et avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.</p>		Autorisation
<p>(21) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où le ministre autorise l'emploi de méthodes précisées dans la demande d'une personne relativement à l'exercice de celle-ci, les règles ci-après s'appliquent si la personne est une institution admissible pour l'exercice :</p> <p>a) les méthodes précisées dans la demande qui permettent de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de biens et de services de la personne doivent être suivies par celle-ci de façon constante tout au long de l'exercice et de la manière précisée dans la demande;</p> <p>b) les paragraphes (6), (8), (14) et (15) ne s'appliquent pas relativement aux biens et services de la personne pour l'exercice.</p>		Effet de l'autorisation
<p>(22) L'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (20) relativement à son exercice cesse d'avoir effet au début de l'exercice si, selon le cas :</p>		Révocation

<p>a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne au plus tard le sixantième jour précédant le début de l'exercice;</p>	
<p>b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, un avis de révocation en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, et le ministre reçoit cet avis au plus tard le sixantième jour précédant le début de l'exercice.</p>	
<p>(23) Le choix prévu aux paragraphes (7) ou (9) relativement à l'exercice d'une personne doit, à la fois :</p>	Modalités
<p>a) être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis;</p>	
<p>b) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date suivante :</p>	
<p>(i) la date limite où une déclaration aux termes de la section V doit être produite pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice,</p>	
<p>(ii) toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.</p>	
<p>(24) Le choix prévu aux paragraphes (7) ou (9) relativement à l'exercice d'une personne peut être révoqué par la personne si un avis de révocation du choix, contenant les renseignements requis, est présenté au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où une déclaration aux termes de la section V doit être produite pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice. La révocation prend effet le premier jour de l'exercice.</p>	Révocation du choix
<p>(25) L'institution financière qui fait appel d'une cotisation établie en vertu de la présente partie pour une période de déclaration comprise dans son exercice concernant une question liée à la détermination, selon les paragraphes (10), (11), (12), (13), (14) ou (15), d'une mesure quelconque d'un intrant est tenue d'établir selon la prépondérance des probabilités, lors de toute procédure judiciaire concernant la cotisation :</p>	Utilisation d'une méthode propre à l'institution financière — fardeau de la preuve
<p>a) s'agissant de la détermination d'une mesure de l'intrant selon les paragraphes (10) ou (14), qu'elle a employé une méthode déterminée de façon constante tout au long de l'exercice pour déterminer la mesure;</p>	
<p>b) s'agissant de la détermination d'une mesure de l'intrant selon les paragraphes (11) ou (15), qu'aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle de façon constante tout au long de l'exercice;</p>	
<p>c) s'agissant de la détermination d'une mesure de l'intrant selon le paragraphe (12), qu'elle a employé une méthode d'attribution directe de façon constante tout au long de l'exercice pour déterminer la mesure;</p>	
<p>d) s'agissant de la détermination d'une mesure de l'intrant selon le paragraphe (13), qu'aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer la mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle de façon constante tout au long de l'exercice.</p>	

(26) Si une institution financière emploie une méthode conformément au paragraphe (10), (11), (12), (13), (14) ou (15) relativement à son exercice, le ministre peut lui ordonner à tout moment d'employer, pour l'application du paragraphe en cause et pour cet exercice ou tout exercice postérieur, une autre méthode qui est juste et raisonnable dans les circonstances. Le cas échéant, l'autre méthode et non la méthode initiale s'applique dans le cadre du paragraphe en cause ainsi que pour l'exercice en cause ou tout exercice postérieur.

Ordre du ministre

(27) Le paragraphe (25) ne s'applique pas à l'égard de tout intrant relativement auquel le ministre ordonne à une institution financière d'employer une méthode.

Méthode employée sur ordre du ministre — fardeau de la preuve

(2) Les paragraphes 141.02(1) à (17), (23), (24) et (26) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour toute période de déclaration de celle-ci comprise dans son exercice commençant après mars 2007. Toutefois, pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) de la même loi et du paragraphe 141.02(9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), les alinéas b) et c) de cette définition et le paragraphe 141.02(9) de la même loi s'appliquent comme si le paragraphe 1(1) et le paragraphe (1) étaient entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005.

(3) Les paragraphes 141.02(18) à (22) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour toute période de déclaration de celle-ci comprise dans son exercice commençant après mars 2008.

3. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b), les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et en vue du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

- (i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,
- (ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 217, de ce qui suit :

217.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

« activité au Canada »

« activité au Canada »
"Canadian activity"

a) S'agissant d'un contribuable admissible visé à l'alinéa a) de la définition de ce terme, toute activité du contribuable qui est exercée, pratiquée ou menée au Canada;

b) s'agissant d'un contribuable admissible visé à l'alinéa b) de cette définition, toute activité du contribuable qui est exercée, pratiquée ou menée au Canada par l'intermédiaire de son établissement admissible.

« chargement » S'entend notamment de toute partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes liées qui est attribuable aux frais d'administration, marges d'erreur ou de profit, coûts de gestion d'entreprise, commissions (sauf celles relatives à un service financier déterminé), dépenses de communication, coûts de gestion de sinistres, rétribution et avantages aux salariés, coûts de souscription ou de compensation, frais de gestion, coûts de marketing, frais de publicité, frais d'occupation ou d'équipement, frais de fonctionnement, coûts d'acquisition, coûts de recouvrement des primes, frais de traitement et autres coûts ou dépenses de la personne qui effectue la fourniture. En est exclue la partie de la contrepartie qui représente l'un des montants suivants :

« chargement »
"loading"

a) si la fourniture porte sur un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance, à l'exclusion de tout autre effet financier, l'estimation du montant prévu des réclamations de l'assuré dans le cadre de la police;

b) si elle porte sur un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un effet financier, à l'exclusion d'une police d'assurance, l'estimation de la prime de risque qui est directement rattachée à l'effet;

c) si elle porte sur un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance et d'un effet financier, à l'exclusion d'une police d'assurance, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente, en ce qui concerne la police d'assurance, l'estimation du montant prévu des réclamations de l'assuré dans le cadre de la police,

B en ce qui concerne l'effet financier, l'estimation de la prime de risque qui est directement rattachée à l'effet.

« contrepartie admissible » La contrepartie admissible d'un contribuable admissible pour une année d'imposition relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger correspond au montant relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :

« contrepartie admissible »
“qualifying consideration”

A - B

où :

A représente le montant de la dépense qui répond aux critères suivants :

- a) il donne droit à une déduction, à une allocation ou à une répartition au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou y donnerait droit si, à la fois :
 - (i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,
 - (ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,
 - (iii) cette loi s'appliquait au contribuable,
- b) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à une activité au Canada du contribuable;

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et dont chacun représente, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure du contribuable, l'un des montants suivants :

- a) la contrepartie d'une fourniture de bien ou de service, ou la valeur de produits importés, sur laquelle la taxe prévue par la présente partie, sauf celle prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2), est devenue payable par le contribuable,
- b) la taxe mentionnée à l'alinéa a) relativement à la fourniture ou à l'importation dont il est question à cet alinéa,
- c) un prélèvement provincial visé par règlement pour l'application de l'article 154 qui est payable par l'acquéreur de la fourniture mentionnée à l'alinéa a),
- d) un montant qui est réputé être un montant d'aide, au sens du paragraphe 248(18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, remboursé par le contribuable relativement au bien ou au service mentionnés à l'alinéa a),
- e) la contrepartie d'une fourniture de bien ou de service (sauf un service financier) effectuée au profit du contribuable dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont aucun des participants n'a de lien de dépendance avec le contribuable, sauf si, selon le cas :
 - (i) la contrepartie en cause est visée à l'alinéa a),
 - (ii) une activité exercée, pratiquée ou menée à l'étranger, par l'intermédiaire d'un établissement stable (au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2)) du contribuable

ou d'une personne qui lui est liée, se rapporte d'une quelconque façon à la fourniture,

f) la rétribution admissible d'un salarié du contribuable que celui-ci verse au cours de l'année, si les tâches accomplies par ce salarié au cours de l'année sont accomplies principalement au Canada,

g) des intérêts payés ou payables par le contribuable au titre de la contrepartie d'une fourniture de service financier effectuée à son profit, à l'exception d'un montant que le contribuable verse à une personne, ou porte à son crédit, ou qu'il est réputé en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui avoir versé ou avoir porté à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'honoraires ou de frais de gestion ou d'administration, au sens du paragraphe 212(4) de cette loi,

h) des dividendes,

i) tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance effectuée au profit du contribuable, exception faite des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h),

j) tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture de service financier déterminé effectuée au profit du contribuable, exception faite des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h),

k) tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes liées effectuée au profit du contribuable, exception faite des intérêts visés à l'alinéa g), et des dividendes visés à l'alinéa h) et du chargement.

« contribuable admissible » Personne qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière qui, selon le cas :

« contribuable admissible »
“qualifying taxpayer”

a) réside au Canada au cours de l'année (sauf une personne qui est réputée y résider en vertu du paragraphe 132(2), en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada);

b) ne réside pas au Canada (sauf si elle est réputée être une personne non résidente en vertu du paragraphe 132(3), en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger) et a un établissement admissible au Canada au cours de l'année.

« fourniture déterminée entre personnes liées » Fourniture d'un service financier, sauf un service financier déterminé, qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un effet financier, effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont au moins un des participants a un lien de dépendance avec le contribuable.

« fourniture déterminée entre personnes liées »
“specified non-arm's length supply”

« fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » Fourniture d'un service financier, sauf un service financier déterminé, qui est effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont les participants n'ont aucun lien de dépendance avec le contribuable.	« fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » “ <i>specified arm's length supply</i> ”
« opération » Y sont assimilés les arrangements et les événements.	« opération » “ <i>transaction</i> ”
« rétribution admissible » Traitement, salaire et autre rémunération d'un salarié et tout autre montant qui est inclus ou à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.	« rétribution admissible » “ <i>qualifying compensation</i> ”
« salarié » Sont compris parmi les salariés les particuliers qui acceptent de le devenir.	« salarié » “ <i>employee</i> ”
« service admissible » Toute tâche accomplie par un salarié ou tout service.	« service admissible » “ <i>qualifying service</i> ”
« service financier déterminé » Service financier, fourni à un contribuable admissible par un mandataire, un vendeur ou un courtier, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier qui est le bien d'une personne autre que le mandataire, le vendeur ou le courtier.	« service financier déterminé » “ <i>specified financial service</i> ”
« tâche accomplie » Tout ce que fait un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.	« tâche accomplie » “ <i>duty performed</i> ”
(2) Pour l'application de la présente section :	Établissement admissible
a) une personne a un établissement admissible au Canada au cours de son année d'imposition si, au cours de l'année, selon le cas :	
(i) elle a un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2), au Canada,	
(ii) elle exerce des activités au Canada et la majorité des personnes ayant la propriété effective de ses biens y résident;	
b) une personne a un établissement admissible dans une province au cours de son année d'imposition si elle y a un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2), au cours de l'année.	
(3) Pour l'application de la présente section, sont compris parmi les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger les montants représentant :	Dépense engagée ou effectuée à l'étranger
a) toute dépense engagée ou effectuée par un contribuable admissible au titre :	

- (i) soit d'un bien qui lui est transféré en tout ou en partie à l'étranger ou dont la possession ou l'utilisation est mise à sa disposition, ou lui est donnée, en tout ou en partie, à l'étranger,
 - (ii) soit d'un service admissible (sauf une tâche accomplie par un salarié) qui, en tout ou en partie, est exécuté pour lui à l'étranger ou lui est rendu à l'étranger;
- b) tout redressement, au sens du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, apporté à la dépense mentionnée à l'alinéa a);
- c) toute dépense, ou tout achat, relatif à une opération à déclarer, au sens de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de laquelle un contribuable admissible est tenu, en vertu de cet article, de présenter au ministre une déclaration sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, ou serait tenu de présenter une telle déclaration s'il exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui;
- d) dans le cas d'un contribuable admissible visé à l'alinéa a) de la définition de ce terme, toute rétribution admissible qu'il a versée, au cours d'une année d'imposition, à un salarié si, à la fois :
- (i) au cours de l'année, les tâches accomplies par le salarié sont accomplies à l'étranger en tout ou en partie (appelées « tâches accomplies à l'étranger » au présent paragraphe) dans un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2), du contribuable ou d'une personne qui lui est liée,
 - (ii) la totalité ou la presque totalité des tâches accomplies à l'étranger par le salarié ne sont pas accomplies ailleurs que dans un tel établissement stable;
- e) dans le cas d'un contribuable admissible visé à l'alinéa b) de la définition de ce terme :
- (i) toute attribution, effectuée par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'une dépense engagée ou effectuée au titre de montants relatifs à une entreprise qu'il exploite au Canada,
 - (ii) toute dépense engagée ou effectuée que le contribuable serait tenu d'attribuer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au titre de montants relatifs à une entreprise qu'il exploite au Canada si, à la fois :
 - (A) son revenu était calculé conformément à cette loi,
 - (B) tout acte qu'il accomplit par l'intermédiaire de son établissement admissible était une entreprise qu'il exploite au Canada,
 - (C) cette loi s'appliquait à lui,
 - (iii) toute dépense engagée ou effectuée qu'il est raisonnable de considérer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme un montant applicable à un établissement admissible du contribuable, à supposer que cet établissement soit un établissement stable pour l'application de cette loi, ou qu'il serait raisonnable de considérer ainsi si le contribuable exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui,

(iv) toute rétribution admissible que le contribuable a versée à un salarié au cours d'une année d'imposition.	
(4) Pour l'application de la présente section, toute série d'opérations est réputée comprendre les opérations connexes effectuées en prévision de la série.	Série d'opérations
(5) Pour l'application du présent article, de l'article 218.01, du paragraphe 218.1(1.2) et de l'article 218.3, l'année d'imposition d'un contribuable admissible correspond à ce qui suit :	Année d'imposition
a) dans le cas d'un contribuable admissible visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « année d'imposition » au paragraphe 123(1), son année d'imposition au sens de ce paragraphe;	
b) dans le cas d'un contribuable admissible qui est un inscrit, mais n'est pas visé aux alinéas a) ou b) de cette définition, son exercice;	
c) dans les autres cas, l'année civile.	
(6) Si le montant d'une contrepartie admissible pour l'année d'imposition d'un contribuable admissible, relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, est supérieur à zéro (appelé « dépense admissible » au présent paragraphe) et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à la dépense admissible devient payable par lui, ou est payée par lui sans être devenue payable, les règles ci-après s'appliquent pour ce qui est du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :	Calcul du crédit de taxe sur les intrants
a) la totalité ou la partie d'un bien, ou la totalité ou la partie d'un service admissible, à l'égard de laquelle la dépense admissible est attribuable (appelées respectivement « bien attribuable » et « service admissible attribuable » au présent paragraphe) est réputée avoir été acquise par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;	
b) la taxe est réputée être une taxe relative à une fourniture du bien attribuable ou du service admissible attribuable à l'égard duquel la dépense admissible est attribuable;	
c) la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service admissible attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée être la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense en cause, qui correspond à la dépense admissible, a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service admissible attribuable dans le cadre des activités commerciales du contribuable.	
(7) Pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable admissible selon l'article 169 relativement à un bien ou à un service admissible, la mention « à un bien ou à un service » à cet article vaut mention de « à un bien attribuable ou à un service admissible attribuable ».	Crédits de taxe sur les intrants

(8) Pour l'application de la présente section, la personne qui est un contribuable admissible à un moment de son année d'imposition est réputée l'être tout au long de l'année.

Contribuable admissible tout au long d'une année

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition d'un contribuable admissible qui comprend le 17 novembre 2005, il n'est pas tenu compte du passage « et du chargement » à l'alinéa k) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contrepartie admissible » au paragraphe 217.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), si la contrepartie de la fourniture déterminée entre personnes liées, visée à cet alinéa, devient due avant le 17 novembre 2005 ou est payée avant cette date sans être devenue due.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218, de ce qui suit :

218.01 Sous réserve de la présente partie, le contribuable admissible est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années d'imposition, une taxe calculée au taux de 6 % sur le total des montants représentant chacun un montant de contrepartie admissible qui est supérieur à zéro.

Taxe sur les produits et services

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, si l'année d'imposition commence avant juillet 2006, l'article 218.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

218.01 Sous réserve de la présente partie, le contribuable admissible est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années d'imposition, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (B/C) \times D] + [A \times ((C - B)/C) \times E]$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun un montant de contrepartie admissible qui est supérieur à zéro;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à juillet 2006;
- C le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- D 7 %;
- E 6 %.

6. (1) L'article 218.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Sous réserve de la présente partie, le contribuable admissible qui réside dans une province participante donnée par l'effet du paragraphe (1.3) est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chaque province participante où il réside et pour chacune de ses années d'imposition, une taxe sur chaque montant de contrepartie admissible qui est

Taxe dans une province participante

supérieur à zéro. Cette taxe s'ajoute à la taxe payable par ailleurs en vertu de l'article 218.01 et correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux applicable à la province donnée;

B le montant de la contrepartie admissible;

C le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense, qui correspond au montant de la contrepartie admissible, a été engagée ou effectuée en vue de consommer, d'utiliser ou de fournir la totalité ou la partie d'un bien ou d'un service admissible, à l'égard de laquelle le montant de la contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée.

(1.3) Malgré l'article 132.1 et pour l'application du paragraphe (1.2), un contribuable admissible est réputé résider dans une province à un moment donné s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Contribuable
admissible
résidant dans
une province

a) dans le cas d'un contribuable admissible visé à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 217.1(1), il est :

(i) une personne morale constituée en vertu de la législation de la province ou prorogée exclusivement en vertu de cette législation,

(ii) un club, une association, une organisation non constituée en personne morale ou une société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou la majorité des membres qui en ont le contrôle ou la gestion résident dans la province à ce moment,

(iii) une fiducie qui exerce dans la province des activités à ce titre et y a un bureau local ou une succursale;

b) dans tous les cas, il a un établissement admissible dans la province.

(2) Le passage du paragraphe 218.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe prévue aux paragraphes (1) ou (1.2) qui, en l'absence du présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

Institutions
financières
désignées
particulières

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005.

7. (1) L'article 218.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

218.2 La taxe prévue à la présente section, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où le montant devient dû ou est payé sans être devenu dû.

Taxe payable

218.3 La taxe prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) qui est déterminée pour l'année d'imposition d'un contribuable admissible devient payable par celui-ci à la date suivante :

Taxe payable

a) si le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition, la date limite où cette déclaration doit être produite;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de six mois la fin de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005.

8. (1) Le passage de l'article 219 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

219. Le redevable de la taxe prévue à la présente section est tenu :

Production de la déclaration et paiement de la taxe

a) s'il est un inscrit, mais non un contribuable admissible, de payer la taxe au receveur général et d'en indiquer le montant dans la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable, au plus tard à la date limite où cette déclaration doit être produite;

a.1) s'il est un inscrit et un contribuable admissible, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis, au plus tard à la date limite où la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable doit être produite;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005.

9. (1) L'article 220 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

220. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« activité de main-d'œuvre » Est une activité de main-d'œuvre d'une personne déterminée tout ce que fait, relativement à sa charge ou à son emploi, le particulier qui est le salarié de la personne ou qui accepte de le devenir.

« activité de main-d'œuvre »
"labour activity"

« capital d'appui » Tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par une personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien (sauf un bien meuble incorporel) ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne.

« capital d'appui »
"support capital"

« capital incorporel » Tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre d'une personne déterminée, tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel visé aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « ressource incorporelle ») ou tout ou partie d'un service, que la

« capital incorporel »
"intangible capital"

personne consomme ou utilise en tout ou en partie au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien meuble incorporel.

« entreprise déterminée » Entreprise d'une personne déterminée que celle-ci exploite au Canada par l'intermédiaire de son établissement stable au cours de son année d'imposition.

« entreprise déterminée »
“specified business”

« personne déterminée » Personne qui, au cours de son année d'imposition, exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger et exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada.

« personne déterminée »
“specified person”

« ressource d'appui » Sont des ressources d'appui d'une personne déterminée :

« ressource d'appui »
“support resource”

a) tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel) qui lui est fourni et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

b) tout ou partie d'un service qui lui est fourni et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

c) tout ou partie de son activité de main-d'œuvre qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

d) tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel) qu'elle a créé, mis au point ou fait naître et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

e) tout ou partie de son capital d'appui;

f) toute association d'éléments visés aux alinéas a) à e).

« ressource incorporelle » Sont des ressources incorporelles d'une personne déterminée :

« ressource incorporelle »
“intangible resource”

a) tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui lui est fourni et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

b) tout ou partie d'un bien meuble incorporel qu'elle a créé, mis au point ou fait naître et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

c) tout ou partie de son capital incorporel;

d) toute association d'éléments visés aux alinéas a) à c).

(2) Pour l'application du présent article :

Utilisation interne

a) la ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne dans le cas où l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

(i) au cours de l'année, la personne utilise ou met en service à l'étranger une partie quelconque de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) il lui est permis pour l'année, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer l'un des montants ci-après au titre d'un montant relatif à son entreprise déterminée, ou il lui serait permis d'attribuer ainsi l'un de ces montants si cette loi s'appliquait à elle :

(A) une partie quelconque d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie quelconque de la ressource,

(B) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une répartition au titre d'une provision, relative à une partie quelconque de cette dépense;

b) la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne dans le cas où l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

(i) au cours de l'année, la personne utilise ou met en service à l'étranger une partie quelconque de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) il lui est permis pour l'année, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer l'un des montants ci-après au titre d'un montant relatif à son entreprise déterminée, ou il lui serait permis d'attribuer ainsi l'un de ces montants si cette loi s'appliquait à elle :

(A) une partie quelconque d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie quelconque de la ressource,

(B) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une répartition au titre d'une provision, relative à une partie quelconque de cette dépense.

(3) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où la ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne :

Opérations
entre
établissements
stables

a) pour l'application de la présente section, la personne déterminée est réputée, à la fois :

(i) avoir rendu, au cours de l'année, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource à son établissement stable à l'étranger dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) être la personne à qui le service a été rendu,

(iii) être l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée à l'étranger,

(iv) résider au Canada, si elle est une personne non résidente;

b) pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas être la fourniture d'un service qui se rapporte :

(i) soit à un immeuble situé à l'étranger,

(ii) soit à un bien meuble corporel qui est situé à l'étranger au moment de l'exécution du service;

c) pour l'application de la présente section, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre à la valeur qui représenterait la juste valeur marchande de la contrepartie d'une fourniture de la ressource effectuée au profit de la personne déterminée

par une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance si la personne déterminée avait obtenu l'utilisation de la ressource de cette personne au cours de l'année;

d) pour l'application de la présente section, la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due, et avoir été payée par la personne, le dernier jour de l'année;

e) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la présente partie, la personne est réputée avoir importé le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la ressource d'appui qui a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année.

(4) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne :

Opérations
entre
établissements
stables

a) pour l'application de la présente section, la personne est réputée, à la fois :

(i) avoir mis à sa propre disposition, au cours de l'année, à son établissement stable à l'étranger, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) être la personne à la disposition de laquelle le bien a été mis,

(iii) être l'acquéreur d'une fourniture du bien effectuée à l'étranger,

(iv) résider au Canada, si elle est une personne non résidente;

b) pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas être une fourniture de bien qui se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un service à exécuter en totalité à l'étranger ou à un bien meuble corporel situé à l'étranger;

c) pour l'application de la présente section, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre à la valeur qui représenterait la juste valeur marchande de la contrepartie d'une fourniture de la ressource effectuée au profit de la personne déterminée par une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance si la personne déterminée avait obtenu l'utilisation de la ressource de cette personne au cours de l'année;

d) pour l'application de la présente section, la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due, et avoir été payée par la personne, le dernier jour de l'année;

e) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la présente partie, la personne est réputée avoir importé le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la ressource incorporelle qui a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année.

(5) Pour l'application de la présente section :

Entreprise
déterminée
ou personne
déterminée
tout au long
d'une année

a) l'entreprise qui est une entreprise déterminée d'une personne déterminée à un moment d'une année d'imposition de la personne est réputée l'être tout au long de l'année;

b) la personne qui est une personne déterminée à un moment de son année d'imposition est réputée l'être tout au long de l'année.

(2) La définition de « personne déterminée », au paragraphe 220(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« personne déterminée » Est une personne déterminée tout au long d'une année d'imposition la personne, à l'exception d'une institution financière, qui, au cours de son année d'imposition, exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger et exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada.

« personne déterminée »
"specified person"

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005.

10. (1) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212, 218 et 218.01 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005.

11. (1) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.21) Si une institution financière à laquelle le paragraphe (1.2) ne s'applique pas fait opposition à une cotisation — laquelle opposition se rapporte de quelque façon à l'application de l'article 141.02 —, l'avis d'opposition doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

Attribution du crédit de taxe sur les intrants

a) une description suffisante de chaque question à trancher relativement à cet article;

b) le redressement demandé, sous la forme d'un montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte pour les besoins de la cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels l'institution financière se fonde.

(2) Le paragraphe 301(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Malgré les paragraphes (1.2) ou (1.21), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne à laquelle l'un de ces paragraphes s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.2)b) ou c) ou (1.21)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Observation tardive

(3) Le passage du paragraphe 301(1.4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne à laquelle le paragraphe (1.2) ou (1.21) s'applique a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en application du paragraphe 274(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

Restrictions
touchant les
oppositions

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.2) ou (1.21) dans l'avis;

12. Le passage du paragraphe 306.1(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

306.1 (1) Malgré les articles 302 et 306, la personne à laquelle le paragraphe 301(1.2) ou (1.21) s'applique qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

Restriction
touchant les
appels à la
Cour
canadienne
de l'impôt

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 301(1.2) ou (1.21) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

Avant-projet de règlement sur les méthodes d'attribution des
crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS (TPS/TVH)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« assureur » Est un assureur relativement à un exercice la personne qui est un assureur au sens du paragraphe 123(1) de la loi et dont l'entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise d'assurance à un moment de l'exercice.

Définitions

« assureur »
“insurer”

« banque » N'est pas une banque relativement à un exercice la personne qui est un assureur à un moment de l'exercice.

« banque »
“bank”

« courtier en valeurs mobilières » Est un courtier en valeurs mobilières relativement à un exercice la personne qui remplit les conditions suivantes :

« courtier en
valeurs
mobilières »
“securities
dealer”

a) son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

b) elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

c) elle n'est ni une banque ni un assureur à un moment quelconque de l'exercice.

« loi » La *Loi sur la taxe d'accise*.

« loi »
“Act”

2. Sont des catégories réglementaires d'institutions financières pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) et des paragraphes 141.02(3), (8) et (9) de la loi :

Catégories
réglementaires

a) les banques;

b) les assureurs;

c) les courtiers en valeurs mobilières.

3. Sont des montants réglementaires pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) de la loi :

Montants
réglementaires

a) dans le cas des banques : 500 000 \$;

b) dans le cas des assureurs : 500 000 \$;

c) dans le cas des courtiers en valeurs mobilières : 500 000 \$.

4. Sont des pourcentages réglementaires pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) et des paragraphes 141.02(8) et (9) de la loi :

Pourcentages
réglementaires

- a)* dans le cas des banques : 12 %;
- b)* dans le cas des assureurs : 10 %;
- c)* dans le cas des courtiers en valeurs mobilières : 15 %.

APPLICATION

5. Les articles 1 à 4 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des propositions législatives concernant la *Loi sur la taxe d'accise* et un règlement connexe. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Article 1

Méthodes de mesure de l'utilisation

LTA

141.01(5)

L'article 141.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la loi) précise et confirme l'exigence selon laquelle l'utilisation que l'on fait d'intrants doit être répartie en fonction de la mesure dans laquelle ils sont utilisés ou consommés, ou acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être utilisés ou consommés, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie et de la mesure dans laquelle ils sont utilisés ou consommés, ou acquis, importés ou ainsi transférés en vue d'être utilisés ou consommés, dans un autre but. Cette répartition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les crédits de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 141.01(5) prévoit essentiellement que la méthode de répartition des intrants employée par une personne doit être juste et raisonnable et suivie tout au long d'un exercice.

Ce paragraphe est modifié afin d'en assujettir l'application au nouvel article 141.02 de la loi. Cet article prévoit des règles plus précises concernant les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants à l'usage des institutions financières.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Article 2

Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières

LTA

141.02

Le nouvel article 141.02 de la loi prévoit des règles concernant l'obligation qu'ont les institutions financières de répartir l'utilisation qu'elles font de leurs intrants en fonction de la mesure dans laquelle ils sont utilisés ou consommés, ou acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être utilisés ou consommés, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie et de la mesure dans laquelle ils sont utilisés ou consommés, ou acquis, importés ou ainsi transférés en vue d'être utilisés ou consommés, dans un autre but. Ces règles, de même que les règles d'application plus générale énoncées au paragraphe 141.01(5) de la loi, s'adressent aux institutions financières, notamment les institutions financières désignées et les autres institutions financières visées au paragraphe 149(1) de la loi.

De façon générale, l'article 141.02 s'applique en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour ses périodes de déclaration comprises dans ses exercices commençant après mars 2007. Toutefois, les paragraphes 141.02(18) à (22) s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour ses périodes de déclaration comprises dans ses exercices commençant après mars 2008. En outre, des dispositions spéciales d'entrée en vigueur s'appliquent à la définition d'« institution admissible » au paragraphe 141.02(1) ainsi qu'au paragraphe 141.02(9). Elles sont expliquées dans les notes concernant ces paragraphes.

Les paragraphes 141.02(25) et (27) entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 141.02(1) – Définitions

Les termes suivants sont définis au nouveau paragraphe 141.02(1) pour l'application de l'article 141.02.

« institution admissible »

Est une « institution admissible » l'institution financière qui remplit, pour son exercice, les critères énoncés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* de la définition.

Selon l'alinéa *a)*, l'institution financière doit être une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice. À l'heure actuelle, il existe trois catégories réglementaires d'institutions financières : les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières. Selon le paragraphe 141.02(3), la personne qui est une institution financière d'une catégorie réglementaire à un moment de son exercice est réputée l'être tout au long de l'exercice.

Selon l'alinéa *b)*, le montant de crédit de taxe, au sens du paragraphe 141.02(1), de l'institution financière pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause doit être égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour l'exercice en cause. À l'heure actuelle, le montant réglementaire pour chacune des trois catégories d'institutions financières s'établit à 500 000 \$.

Selon l'alinéa *c)*, le taux de crédit de taxe, au sens du paragraphe 141.02(1), de l'institution financière pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause doit être égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour l'exercice en cause. À l'heure actuelle, le pourcentage réglementaire s'établit à 12 % dans le cas des banques, à 10 % dans le cas des assureurs et à 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières.

La définition d'« institution admissible » s'applique en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour ses périodes de déclaration comprises dans ses exercices commençant après mars 2007. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir si une institution financière est une institution admissible, les alinéas *b)* et *c)* de cette définition s'appliquent comme si le nouvel article 141.02 et le paragraphe 141.01(5), dans sa version modifiée, étaient entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005. Par conséquent, au cours de ses deux premiers exercices commençant après mars 2007, l'institution financière qui veut savoir si elle est une institution admissible tout au long de l'un ou l'autre de ces exercices doit calculer son montant de crédit de taxe et son taux de crédit de taxe pour les deux exercices précédents comme si les nouvelles règles s'étaient appliquées à elle pendant cette période.

« intrant direct »

Sont des « intrants directs » les biens ou les services, à l'exclusion des intrants exclus, des intrants exclusifs et des intrants non attribuables (au sens du paragraphe 141.02(1)), qui sont acquis, importés ou transférés dans une province participante. De façon générale, les intrants directs sont des intrants (autres que des immobilisations) qui sont attribuables à la production d'extrants en particulier et qui sont consommés ou utilisés dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ainsi que dans d'autres buts.

« intrant exclu »

Ce terme désigne, de façon générale, les biens – meubles et immeubles – qu'une personne utilise à titre d'immobilisations et les biens et services qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue de les utiliser à titre d'améliorations d'immobilisations. Des biens et services visés par règlement pourraient également être compris parmi les intrants exclus, mais aucun n'est ainsi visé pour le moment.

« intrant exclusif »

Est un « intrant exclusif » d'une personne le bien ou le service qu'elle utilise ou consomme soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but. Il est important de rappeler que le terme « exclusif », au sens du paragraphe 123(1) de la loi, s'entend de 100 % dans le cas des institutions financières. Les intrants exclus – à savoir, selon la définition de ce terme figurant au paragraphe 141.02(1), les immobilisations, les améliorations apportées à des immobilisations et les biens et services visés par règlement – sont expressément exclus de la notion d'« intrant exclusif ». Est un exemple d'intrant exclusif le service d'évaluation qui sert uniquement à offrir un service financier exonéré consistant à consentir des prêts hypothécaires à des acheteurs d'habitations au Canada et qui ne sert aucunement à effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie.

« intrant non attribuable »

Est un « intrant non attribuable » le bien ou le service qui répond aux conditions suivantes : il est acquis, importé ou transféré dans une province participante, il n'est pas attribuable à la réalisation d'une fourniture en particulier ni à un but autre que celui d'effectuer une fourniture et il n'est ni un intrant exclu ni un intrant exclusif, au sens du paragraphe 141.02(1). Les intrants non attribuables sont donc des intrants qui sont consommés ou utilisés à la fois dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie et dans d'autres buts. Ils ne sont pas des biens meubles en immobilisation ni des immeubles en immobilisation (ni des améliorations à ces derniers) et ne peuvent être attribués à une fourniture ou à un centre de coûts se rapportant à des fournitures en particulier. Est un exemple d'intrant non attribuable le montant de certains frais généraux liés aux réunions de conseils d'administration.

« intrant résiduel »

Est un « intrant résiduel » le bien ou le service qui est soit un intrant direct, soit un intrant non attribuable (au sens du paragraphe 141.02(1)). Ce terme désigne donc les biens et services d'une personne qui ne sont ni des intrants exclus ni des intrants exclusifs (au sens du même paragraphe). Il s'agit, par conséquent, d'intrants qui sont consommés ou utilisés à la fois dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie et dans d'autres buts et qui ne sont ni des biens meubles en immobilisation ni des immeubles en immobilisation (ni des améliorations à ces derniers).

« mesure d'acquisition »

Le terme « mesure d'acquisition » s'entend de la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Il s'entend aussi de la mesure dans laquelle il est acquis, importé ou transféré dans une province participante dans un autre but.

« mesure d'utilisation »

Le terme « mesure d'utilisation » s'entend de la mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Il s'entend aussi de la mesure dans laquelle il est consommé ou utilisé dans un autre but.

« méthode d'attribution directe »

Le terme « méthode d'attribution directe » s'entend d'une méthode qui permet de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition (au sens du paragraphe 141.02(1)) de l'intrant – bien ou service – d'une personne. Cette méthode doit être conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, lesquels pourraient faire l'objet d'un bulletin d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada.

« méthode déterminée »

Le terme « méthode déterminée » s'entend d'une méthode qui permet de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition (au sens du paragraphe 141.02(1)) de l'intrant – bien ou service – d'une personne. Cette méthode doit être conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, lesquels pourraient faire l'objet d'un bulletin d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada.

« montant de crédit de taxe »

De façon générale, le « montant de crédit de taxe » correspond au total des crédits de taxe sur les intrants auxquels une personne a droit pour un exercice relativement à ses intrants résiduels (c'est-à-dire, selon la définition de ce terme figurant au paragraphe 141.02(1), ses intrants directs et intrants non attribuables). Pour la majorité des institutions financières (à savoir celles qui calculent leurs crédits de taxe sur les intrants relatifs à des intrants résiduels selon des méthodes déterminées, des méthodes d'attribution directe ou des méthodes autorisées par le ministre du Revenu national aux termes du paragraphe 141.02(20) pour un exercice donné), le montant de crédit de taxe pour l'exercice correspond au total réel des crédits de taxe sur les intrants auxquels elles ont droit relativement à des intrants résiduels pour l'exercice.

Toutefois, l'institution financière qui a calculé les crédits de taxe sur les intrants auxquels elle a droit relativement à des intrants résiduels pour un exercice selon la méthode fondée sur le pourcentage réglementaire doit déterminer son montant de crédit de taxe relativement à ces intrants comme si elle était régie par les paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (16) et (17). Elle devra donc employer une méthode déterminée pour chacun de ses intrants non attribuables selon le paragraphe 141.02(10) ou, si une telle méthode ne s'applique pas à l'intrant, une autre méthode comme le prévoit le paragraphe 141.02(11). Dans le même ordre d'idées, l'institution financière devra employer une méthode d'attribution directe pour chacun de ses intrants directs selon le paragraphe 141.02(12) ou, si une telle méthode ne s'applique pas à l'intrant, une autre méthode comme le prévoit le paragraphe 141.02(13). Toute méthode qu'elle emploie doit être conforme au paragraphe 141.02(16) et peut, selon le paragraphe 141.02(17), être modifiée ou remplacée par une autre méthode, mais seulement avec le consentement écrit du ministre. Le montant de crédit de taxe ainsi calculé sert à déterminer si une personne est une institution admissible, au sens du paragraphe 141.02(1), pour chaque exercice en cause.

L'alinéa *a*) de la définition de « montant de crédit de taxe » s'applique aux institutions financières qui, selon le paragraphe 141.02(9), ont choisi d'utiliser pour leur exercice le pourcentage réglementaire pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elles ont droit relativement à des intrants résiduels. Selon cet alinéa, le montant de crédit de taxe de l'institution financière pour l'exercice correspond au total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants relatif à un intrant résiduel auquel l'institution financière aurait eu droit pour l'exercice, en l'absence du paragraphe 141.02(9), au titre de la taxe relative à l'intrant soit qui est devenue payable au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée au cours du même exercice sans être devenue payable. En d'autres termes, il s'agit du montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe de l'institution financière si elle n'avait pas fait le choix en question et, par conséquent, avait été tenue de calculer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elle a droit relativement à des intrants résiduels pour l'exercice selon les paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (16) et (17).

L'alinéa *b*) de la définition s'applique aux institutions admissibles qui sont tenues, en vertu du paragraphe 141.02(8), d'utiliser pour leur exercice le pourcentage réglementaire pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elles ont droit relativement à des intrants résiduels. Selon cet alinéa, le montant de crédit de taxe de l'institution financière pour l'exercice correspond au total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants auquel elle aurait droit si elle n'était pas une institution admissible pour l'exercice et ne faisait pas le choix prévu au paragraphe 141.02(9) pour l'exercice, au titre de la taxe relative à l'intrant soit qui est devenue payable au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée au cours du même exercice sans être devenue payable. En d'autres termes, il s'agit du montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe de l'institution financière si elle n'était pas une institution admissible, n'avait pas fait le choix prévu au paragraphe 141.02(9) et, par conséquent, avait été tenue de calculer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elle a droit relativement à des intrants résiduels pour l'exercice selon les paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (16) et (17).

L'alinéa *c*) de la définition s'applique dans le cas où les alinéas *a*) et *b*) ne s'appliquent pas, c'est-à-dire, dans le cas où la personne a calculé les crédits de taxe sur les intrants auxquels elle a droit pour un exercice selon une méthode autre que la méthode fondée sur le pourcentage réglementaire. Selon cet alinéa, le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice correspond au total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants auquel la personne a droit relativement à un intrant résiduel au titre de la taxe relative à l'intrant soit qui est devenue payable au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée au cours du même exercice sans être devenue payable. Cette règle s'applique dans le cas où le droit aux crédits a été déterminé conformément aux paragraphes 141.01(7), (10), (11), (12), (13), (16), (17) et (21).

« taux de crédit de taxe »

Le terme « taux de crédit de taxe » s'entend, de façon générale, du pourcentage de taxe payable par une personne au cours d'un exercice, ou payé par elle au cours de l'exercice sans qu'il soit devenu payable, relativement à des intrants résiduels, que la personne peut demander à titre de crédit de taxe sur les intrants. Ce taux s'obtient par la division du montant de crédit de taxe, au sens du paragraphe 141.02(1), de la personne par le total de la taxe qui était payable par elle au cours de l'exercice, ou qui a été payée par elle au cours de l'exercice sans être devenue payable, relativement à des intrants résiduels.

Paragraphe 141.02(2) – Sens de « contrepartie »

Selon le nouveau paragraphe 141.02(2), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie pour l'application de l'article 141.02. Les fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique sont donc assimilées à des fournitures effectuées sans contrepartie. Par conséquent, la personne qui acquiert ou importe un bien ou un service, ou qui le transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie symbolique est réputée pour l'application de l'article 141.02 avoir acquis ou importé le bien ou le service, ou l'avoir transféré dans une province participante, dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Paragraphe 141.02(3) – Institution financière tout au long d'une année

Le nouveau paragraphe 141.02(3) prévoit que, pour l'application de l'article 141.02, la personne qui est une institution financière d'une catégorie réglementaire à un moment de son exercice est réputée l'être tout au long de l'exercice. Ainsi, la personne morale qui est une institution financière de la catégorie réglementaire des assureurs à un moment d'un exercice est considérée, pour l'application de l'article 141.02, comme un assureur tout au long de l'exercice même si son entreprise d'assurance cesse d'être son entreprise principale au Canada au cours de l'exercice.

Paragraphe 141.02(4) – Fusions

Le nouveau paragraphe 141.02(4) aide à établir si la personne morale issue d'une fusion (ou nouvelle personne morale) peut, au cours d'un exercice postérieur à la fusion, être considérée comme une institution admissible, au sens du paragraphe 141.02(1), ou faire le choix prévu au paragraphe 141.02(9). Il est à noter que le paragraphe 141.02(4) ne s'applique que pour le besoins du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de la nouvelle personne morale; il est sans effet sur les crédits de taxe sur les intrants auxquels les personnes morales ont droit pour toute période antérieure à la fusion.

Le paragraphe 141.02(4) s'applique à la personne morale issue d'une fusion à laquelle s'appliquerait l'article 271 de la loi. Les règles qui y sont énoncées l'emportent toutefois sur les règles énoncées à cet article.

Selon l'alinéa 141.02(4)a), la nouvelle personne morale est réputée avoir eu deux exercices immédiatement avant son premier exercice (c'est-à-dire, l'exercice qui commence à la date de la fusion). Selon l'alinéa 141.02(4)b), son montant de crédit de taxe pour l'exercice antérieur réputé (à savoir, l'exercice réputé précédant son premier exercice) est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe d'une personne morale fusionnante pour l'exercice antérieur de celle-ci. L'exercice antérieur d'une personne morale fusionnante s'entend de son dernier exercice complet qui correspond, de façon générale, à un exercice de 365 jours se terminant avant la fusion et non pas à l'exercice raccourci d'une durée de moins d'un an qui a pris fin la veille de la fusion. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 141.02(4)c) prévoit que le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour le deuxième exercice antérieur réputé (à savoir, l'exercice réputé précédant son exercice antérieur) est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe d'une personne morale fusionnante pour le deuxième exercice antérieur de celle-ci (c'est-à-dire, l'exercice qui précède son exercice antérieur).

Selon les alinéas 141.01(4)d) et e), le taux de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour chacun de ses deux exercices antérieurs correspond au pourcentage obtenu par la division de ses montants de crédit de taxe pour l'exercice antérieur et le deuxième exercice antérieur respectivement (déterminés respectivement selon les alinéas 141.02(4)b) et c)) par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui, en ce qui concerne chaque personne morale fusionnante, soit est devenu payable par celle-ci au cours de son exercice antérieur ou de son deuxième exercice antérieur respectivement et n'a pas été payé avant cet exercice, soit a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu payable.

Paragraphe 142.02(5) – Liquidation

Le nouveau paragraphe 141.02(5) s'applique dans le cas où une filiale (appelée « personne morale donnée » à ce paragraphe) est liquidée par sa personne morale mère (appelée « autre personne morale » à ce paragraphe) dans des circonstances où l'article 272 de la loi s'applique. Ce paragraphe aide à établir si la personne morale mère peut, au cours d'un exercice ultérieur, être considérée comme une institution admissible, au sens du paragraphe 141.02(1), ou faire le choix prévu au paragraphe 141.02(9). Il est à noter que le paragraphe 141.02(5) ne s'applique que pour le besoins du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de la personne morale mère; il est sans effet sur les crédits de taxe sur les intrants auxquels celle-ci ou la filiale a droit pour toute période antérieure à la liquidation. Les nouvelles règles énoncées au paragraphe 141.02(5) l'emportent sur les règles énoncées à l'article 272.

Selon l'alinéa 141.02(5)a), le montant de crédit de taxe de la personne morale mère pour son « exercice déterminé » (à savoir, l'exercice qui comprend la liquidation) est réputé correspondre au total du montant qui, en l'absence du paragraphe 141.02(5), correspondrait à son montant de crédit de taxe pour cet exercice et du montant qui correspond au montant de crédit de taxe de la filiale pour son exercice antérieur (à savoir, son dernier exercice complet qui correspond, de façon générale, à un exercice de 365 jours se terminant avant la liquidation et non pas à l'exercice raccourci d'une durée de moins d'un an qui a pris fin au début de la liquidation). Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 141.02(5)b) prévoit que le montant de crédit de taxe de la personne morale mère pour son exercice antérieur (à savoir, l'exercice précédant son exercice déterminé) est

réputé correspondre au total du montant qui, en l'absence du paragraphe 141.02(5), correspondrait à son montant de crédit de taxe pour cet exercice antérieur et du montant qui correspond au montant de crédit de taxe de la filiale pour son deuxième exercice antérieur (à savoir, l'exercice précédant son exercice antérieur).

Selon l'alinéa 141.01(5)c), le taux de crédit de taxe de la personne morale mère pour son exercice déterminé correspond au pourcentage obtenu par la division de son montant de crédit de taxe pour cet exercice (déterminé selon l'alinéa 141.02(5)a)) par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel qui soit est devenu payable par la personne morale mère au cours de son exercice déterminé ou par la filiale au cours de son exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, soit a été payé par celles-ci au cours de l'exercice applicable sans être devenu payable. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 141.02(5)d) prévoit que le taux de crédit de taxe de la personne morale mère pour son exercice antérieur correspond au pourcentage obtenu par la division de son montant de crédit de taxe pour cet exercice (déterminé selon l'alinéa 141.02(5)b)) par le total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui soit est devenu payable par la personne morale mère au cours de son exercice antérieur ou par la filiale au cours de son deuxième exercice antérieur et n'a pas été payé avant cet exercice, soit a été payé par celles-ci au cours de l'exercice applicable sans être devenu payable.

Paragraphe 141.02(6) – Attribution des intrants exclusifs

Le nouveau paragraphe 141.02(6) contient des règles sur l'attribution par les institutions financières des intrants exclusifs (à savoir, selon la définition de ce terme figurant au paragraphe 141.02(1), des biens ou services, autres que des intrants exclus, qui sont utilisés ou consommés directement et exclusivement soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit dans un autre but). Rappelons que le terme « exclusif », au sens du paragraphe 123(1), s'entend de 100 % dans le cas des institutions financières.

Selon l'alinéa 141.02(6)a), si un intrant exclusif est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement (c'est-à-dire, à 100 %) dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée avoir acquis ou importé la totalité de l'intrant, ou l'avoir transféré dans la province, pour le consommer ou l'utiliser exclusivement (c'est-à-dire, à 100 %) dans le cadre de ses activités commerciales. Par conséquent, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant selon l'article 169 de la loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) correspond à 100 %, sous réserve des restrictions ou rajustements ultérieurs prévus par la loi (par exemple, la récupération des crédits de taxe sur les intrants au titre des dépenses de repas et de divertissements).

Selon l'alinéa 141.02(6)b), si un intrant exclusif est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée avoir acquis ou importé la totalité de l'intrant, ou l'avoir transféré dans la province, pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales. Par conséquent, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant selon l'article 169, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) correspond à 0 %, sous réserve des rajustements ultérieurs prévus par la loi.

Le paragraphe 141.02(6) ne s'applique pas aux intrants exclusifs d'une institution admissible pour tout exercice relativement auquel le paragraphe 141.02(21) s'applique à l'institution.

Paragraphe 141.02(7) – Intrants résiduels – choix visant l'année de transition

Le nouveau paragraphe 141.02(7) permet aux personnes qui sont des institutions admissibles, au sens du paragraphe 141.02(1), de faire un choix transitoire pour leur premier exercice commençant après mars 2007. Par suite de ce choix, ces personnes peuvent employer une méthode d'attribution déjà vérifiée pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants relatifs à leurs intrants résiduels, au sens du paragraphe 141.02(1), pour l'exercice en cause. Ce choix ne peut être fait relativement aux exercices postérieurs au premier exercice commençant après mars 2007.

Pour être admissible à ce choix, la personne doit remplir les critères suivants : elle doit être une institution admissible pour son premier exercice commençant après mars 2007; elle doit avoir fait l'objet d'une vérification au cours d'au moins un des quatre exercices précédant l'exercice en cause; et le ministre du Revenu national doit avoir accepté les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants employées au cours d'un des exercices vérifiés (cette acceptation étant constatée par l'avis de cotisation, de cotisation postérieure ou de nouvelle cotisation visant l'exercice vérifié, lequel avis ne doit refléter rien d'inadéquat relativement aux méthodes employées par la personne pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants relatifs à ses intrants résiduels). En outre, il doit s'agir de méthodes qui seraient justes et raisonnables si la personne les employait de la même manière pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition (au sens du paragraphe 141.02(1)) de ses intrants résiduels pour son premier exercice. Lorsque ces conditions sont réunies, la personne peut choisir d'employer les méthodes d'attribution en cause pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants résiduels pour son premier exercice. En l'absence de ce choix, la personne doit déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants résiduels pour cet exercice conformément au nouveau paragraphe 141.02(8).

Pour être valide, le choix prévu au paragraphe 141.02(7) doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 141.02(23). Une fois fait, il peut être révoqué pourvu que les exigences énoncées au paragraphe 141.02(24) soient remplies.

Paragraphe 141.02(8) – Intrants résiduels – mesure prévue par règlement

Le nouveau paragraphe 141.02(8) prévoit des règles concernant les demandes de crédit de taxe sur les intrants visant les intrants résiduels. Il s'applique aux institutions financières qui sont des institutions admissibles, au sens du paragraphe 141.02(1), au cours d'un exercice. Lorsque le paragraphe 141.02(8) s'applique aux intrants résiduels d'une institution financière, la mesure dans laquelle chacun de ces intrants est utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution financière fait partie. À l'heure actuelle, les pourcentages réglementaires sont les suivants : 12 % dans le cas des banques; 10 % dans le cas des assureurs; et 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières. Par conséquent, le pourcentage de taxe qui peut être recouvré à titre de crédit de taxe sur les intrants, sous réserve d'autres restrictions prévues par la partie IX de la loi, sera réputé être égal au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution financière fait partie.

Le paragraphe 141.02(8) est une règle par défaut qui s'applique aux institutions financières qui sont des institutions admissibles au cours de l'exercice en cause, mais qui n'ont pas été autorisées par le ministre du Revenu national, selon le paragraphe 141.02(20), à employer les méthodes indiquées dans une demande présentée en conformité avec les paragraphes 141.02(18) et (19) relativement à leur exercice. Si ces conditions sont réunies, les règles énoncées aux alinéas *a*) à *e*) s'appliquent relativement à chaque intrant résiduel de l'institution admissible.

Selon l'alinéa 141.02(8)*a*), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

Selon l'alinéa 141.02(8)*b*), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est consommé ou utilisé dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

Selon l'alinéa 141.02(8)*c*), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est acquis, importé ou transféré dans une province participante par l'institution dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

Selon l'alinéa 141.02(8)d), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est acquis, importé ou transféré dans une province participante par l'institution dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

Enfin, l'alinéa 141.02(8)e) prévoit que la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution admissible fait partie. Ainsi, dans le cas où le paragraphe 141.02(8) s'applique aux intrants résiduels d'une banque, celle-ci pourrait être en mesure de recouvrer à titre de crédit de taxe sur les intrants une somme correspondant à 12 % de la taxe payable au cours de l'exercice, ou payée au cours de l'exercice sans être devenue payable, relativement à chaque intrant. L'utilisation du pourcentage réglementaire au paragraphe 169(1) continuera d'être assujettie aux autres restrictions applicables aux demandes de crédits de taxe sur les intrants selon la partie IX de la loi (notamment celles prévues à l'article 170 de la loi).

Paragraphe 141.02(9) – Intrants résiduels – mesure faisant l'objet d'un choix

Le nouveau paragraphe 141.02(9) permet aux personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) et c) de la définition d'« institution admissible » au paragraphe 141.02(1) pour leur exercice, mais non celle énoncée à l'alinéa b) de cette définition, de faire un choix. Il s'agit des personnes qui sont des institutions financières d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice en cause et dont le taux de crédit de taxe pour les deux exercices précédant cet exercice est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elles font partie pour l'exercice. Si leur montant de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elles font partie pour cet exercice, il ne leur est pas permis de faire le choix.

Lorsqu'une personne admissible fait le choix prévu au paragraphe 141.02(9) pour son exercice, la mesure dans laquelle chacun de ses intrants résiduels est consommé ou utilisé au cours de l'exercice est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie. À l'heure actuelle, le pourcentage réglementaire est fixé à 12 % dans le cas des banques, à 10 % dans le cas des assureurs et à 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières. Par conséquent, le pourcentage de taxe qui peut être recouvré à titre de crédit de taxe sur les intrants, sous réserve d'autres restrictions prévues par la partie IX de la loi, est réputé être égal au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie. Si une personne admissible fait le choix prévu au paragraphe 141.02(9) pour son exercice, les paragraphes 141.02(10), (11), (12) et (13) ne s'appliquent pas à elle pour l'exercice. En revanche, les règles énoncées aux alinéas a) à e) s'appliquent à chacun de ses intrants résiduels.

Selon l'alinéa 141.02(9)a), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels d'une personne est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie.

Selon l'alinéa 141.02(9)b), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels d'une personne est consommé ou utilisé dans un but autre que celui-ci d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie.

Selon l'alinéa 141.02(9)c), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels d'une personne est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie.

Selon l'alinéa 141.02(9)d), la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels d'une personne est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne dans un but autre que celui-ci d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie.

Enfin, l'alinéa 141.02(9)e) prévoit que la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie. Ainsi, dans le cas où le paragraphe 141.02(9) s'applique aux intrants résiduels d'une banque, celle-ci pourrait être en mesure de recouvrer à titre de crédit de taxe sur les intrants une somme correspondant à 12 % de la taxe payable au cours de l'exercice, ou payée au cours de l'exercice sans être devenue payable, relativement à chaque intrant. L'utilisation du pourcentage réglementaire au paragraphe 169(1) continuera d'être assujettie aux autres restrictions applicables aux demandes de crédit de taxe sur les intrants en vertu de la partie IX de la loi (notamment celles prévues à l'article 170).

Le choix prévu au paragraphe 141.02(9) doit remplir les critères énoncés au paragraphe 141.02(23) et peut être révoqué en conformité avec le paragraphe 141.02(24).

Le paragraphe 141.02(9) s'applique en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour ses périodes de déclaration comprises dans ses exercices commençant après mars 2007. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir si le taux de crédit de taxe de la personne pour chacun des deux exercices précédant son premier exercice qui commence après mars 2007 est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie, le paragraphe 141.02(9) s'applique comme si le nouvel article 141.02 et le paragraphe 141.01(5), dans sa version modifiée, étaient entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005. Par conséquent, au cours de ses deux premiers exercices commençant après mars 2007, l'institution financière qui veut savoir si elle est admissible au choix prévu au paragraphe 141.02(9) doit calculer son taux de crédit de taxe pour les deux exercices précédents comme si les nouvelles règles s'étaient appliquées à elle pendant cette période.

Paragraphe 141.02(10) – Intrants non attribuables – méthode déterminée

Le nouveau paragraphe 141.02(10) a trait à la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants non attribuables de certaines institutions financières. Il s'applique aux institutions financières qui, relativement à leur exercice, ne sont pas des institutions admissibles et n'ont pas fait le choix prévu au paragraphe 141.02(9). Si le paragraphe 141.02(10) s'applique à une institution financière pour son exercice, celle-ci est tenue, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 141.02(11), d'employer une méthode déterminée (au sens du paragraphe 141.02(1)) qui répond aux critères énoncés au paragraphe 141.02(16) pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables pour l'exercice. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant non attribuable est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant.

Paragraphe 141.02(11) – Intrants non attribuables – exception

Le nouveau paragraphe 141.02(11) s'applique dans le cas où une institution financière est tenue, par le paragraphe 141.02(10), d'employer une méthode déterminée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour son exercice, mais ne peut le faire parce qu'aucune méthode déterminée ne s'applique à l'intrant. Cela se produira lorsque le ministre du Revenu national n'a pas établi de critères ou de règles à l'égard du type d'intrant en cause. Dans ce cas, l'institution financière est tenue d'employer une autre méthode pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant non attribuable est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à

déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant. Il est à noter que la méthode que l'institution financière choisit d'employer pour l'application du paragraphe 141.02(11) doit être conforme aux critères énoncés au paragraphe 141.02(16).

Paragraphe 141.02(12) – Intrants directs – méthode d'attribution directe

Le nouveau paragraphe 141.02(12) a trait à la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants directs de certaines institutions financières. Il s'applique aux institutions financières qui, relativement à leur exercice, ne sont pas des institutions admissibles et n'ont pas fait le choix prévu au paragraphe 141.02(9). Si le paragraphe 141.02(12) s'applique à une institution financière pour son exercice, celle-ci est tenue, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 141.02(13), d'employer une méthode d'attribution directe (au sens du paragraphe 141.02(1)) qui répond aux critères énoncés au paragraphe 141.02(16) pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs pour l'exercice. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant direct est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant.

Paragraphe 141.02(13) – Intrants directs – exception

Le nouveau paragraphe 141.02(13) s'applique dans le cas où une institution financière est tenue, par le paragraphe 141.02(12), d'employer une méthode d'attribution directe pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct, mais ne peut le faire parce qu'aucune méthode d'attribution directe ne s'applique à l'intrant. Cela se produira lorsque le ministre du Revenu national n'a pas établi de critères ou de règles à l'égard du type d'intrant en cause. Dans ce cas, l'institution financière est tenue d'employer une autre méthode pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant direct est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant. Il est à noter que la méthode que l'institution financière choisit d'employer pour l'application du paragraphe 141.02(13) doit être conforme aux critères énoncés au paragraphe 141.02(16).

Paragraphe 141.02(14) – Intrants exclus – méthode déterminée

Le nouveau paragraphe 141.02(14) a trait à la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants exclus d'institutions financières, lesquels comprennent les immobilisations des institutions selon la définition figurant au paragraphe 141.02(1). Le paragraphe 141.02(14) prévoit que l'institution financière est tenue, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 141.02(15), d'employer une méthode déterminée, au sens du paragraphe 141.02(1), qui répond aux critères énoncés au paragraphe 141.02(16) pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant exclu est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant.

Le paragraphe 141.02(14) ne s'applique pas aux intrants exclus d'une institution admissible pour tout exercice à l'égard duquel le paragraphe 141.02(21) s'applique à l'institution.

Paragraphe 141.02(15) – Intrants exclus – exception

Le nouveau paragraphe 141.02(15) s'applique dans le cas où une institution financière est tenue, par le paragraphe 141.02(14), d'employer une méthode déterminée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu, mais ne peut le faire parce qu'aucune méthode déterminée ne s'applique à l'intrant. Cela se produit lorsque le ministre du Revenu national n'a pas établi de critères ou de règles à l'égard du type d'intrant en cause. Dans ce cas, l'institution financière est tenue d'employer une autre méthode pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant exclu est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant. Il est à noter que la méthode que l'institution financière choisit d'employer pour l'application du paragraphe 141.02(15) doit être conforme aux conditions énoncées au paragraphe 141.02(16).

Le paragraphe 141.02(15) ne s'applique pas aux intrants exclus d'une institution admissible pour tout exercice à l'égard duquel le paragraphe 141.02(21) s'applique à l'institution.

Paragraphe 141.02(16) – Méthode d'attribution – conditions

Le nouveau paragraphe 141.02(16) prévoit les conditions applicables à toute méthode employée par une institution financière conformément aux paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (14) ou (15).

Les alinéas 141.02(16)*a*) et *b*) prévoient respectivement que la méthode doit être juste et raisonnable et qu'elle doit être suivie de façon constante tout au long de l'exercice de l'institution financière (en d'autres termes, l'institution financière ne peut changer de méthode en cours d'exercice). Ces conditions sont les mêmes que celles, prévues au paragraphe 141.01(5), qui s'appliquent aux méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants en général.

Selon l'alinéa 141.02(16)*c*), la méthode employée pour l'application des paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (14) ou (15) pour un exercice doit être établie par l'institution financière au plus tard à la date limite où celle-ci est tenue de produire sa déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice. Par exemple, l'institution financière qui produit une déclaration annuelle et dont l'exercice correspond à l'année civile sera tenue d'établir la méthode à employer pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 au plus tard le 31 mars 2009, date à laquelle elle doit produire sa déclaration pour cet exercice. Si elle produit une déclaration mensuelle, elle sera tenue d'établir la méthode à employer pour l'exercice en cause au plus tard le 29 février 2008, date limite où elle doit produire la déclaration pour sa première période de déclaration de l'exercice.

Paragraphe 141.02(17) – Modification ou remplacement de méthode

Selon le nouveau paragraphe 141.02(17), la méthode d'attribution employée par une institution financière pour l'application des paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (14) ou (15) relativement à un exercice ne peut être modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice, après la date limite où l'institution financière est tenue de produire une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sans le consentement écrit du ministre du Revenu national. Cette règle est conforme à l'intention de la politique que traduit le paragraphe 141.01(5) et à la pratique selon laquelle la méthode qu'une personne a employée au cours d'un exercice pour l'application de ce paragraphe ne peut être modifiée, ni subséquemment ni rétroactivement, relativement à l'exercice sans le consentement du ministre.

Paragraphe 141.02(18) – Demande d'approbation de méthode

Le nouveau paragraphe 141.02(18) permet à la personne qui est une institution admissible, au sens du paragraphe 141.02(1), pour un exercice de demander au ministre du Revenu national l'autorisation d'employer des méthodes particulières pour déterminer, relativement à l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition, au sens du paragraphe 141.02(1), de ses biens et services.

La demande peut viser plusieurs exercices. Toutefois, l'approbation de la demande par le ministre selon le paragraphe 141.02(20) n'autorise pas la personne à employer une méthode pré-approuvée pour un exercice au cours duquel elle ne remplit pas toutes les exigences énoncées à la définition de « institution admissible ».

Paragraphe 141.02(19) – Forme et modalités de la demande

Le nouveau paragraphe 141.02(19) prévoit les exigences à remplir pour présenter une demande valide en vertu du paragraphe 141.02(18).

Selon l'alinéa 141.02(19)a), la demande doit être faite en la forme déterminée par le ministre du Revenu national et contenir les renseignements requis.

Selon l'alinéa 141.02(19)b), la demande doit préciser la méthode que l'on propose d'employer relativement à chaque intrant – bien ou service – de la personne. En effet, les méthodes proposées dans la demande doivent viser tous les biens et services de la personne pour l'exercice en cause. Au besoin, la personne peut demander l'autorisation d'employer des méthodes différentes selon la catégorie d'intrants.

Selon l'alinéa 141.02(19)c), la demande doit être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 180^e jour précédant le début de l'exercice auquel elle s'applique. Toutefois, le sous-alinéa 141.02(19)c)(ii) permet au ministre d'accepter les demandes présentées après l'expiration de ce délai.

Paragraphe 141.02(20) – Autorisation

Le nouveau paragraphe 141.02(20) prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre du Revenu national en ce qui concerne la demande qu'une personne en application du paragraphe 141.02(18). Le ministre doit en effet examiner la demande et, dans les 180 jours suivant sa réception, autoriser ou refuser l'emploi des méthodes qui y sont indiquées. Il est également tenu d'aviser la personne de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, dans les 180 jours suivant la réception de la demande.

Paragraphe 141.02(21) – Effet de l'autorisation

Le nouveau paragraphe 141.02(21) prévoit certaines règles et conditions qui s'appliquent dans le cas où le ministre du Revenu national a autorisé l'emploi de méthodes indiquées dans la demande visée au paragraphe 141.02(18). En effet, l'autorisation doit viser un exercice donné de la personne et celle-ci doit être une institution admissible pour cet exercice. Il est à noter que si le ministre a autorisé l'emploi de méthodes relativement à plusieurs exercices, les conditions doivent être réunies par chacun de ceux-ci.

L'alinéa 141.02(21)a) prévoit que, dans le cas où ces conditions sont réunies, les méthodes indiquées dans la demande qui permettent de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des biens et services de la personne doivent être suivies par celle-ci de façon constante tout au long de l'exercice et de la manière précisée dans la demande. La mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant est utilisé ou consommé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, et cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par la partie IX de la loi, sert à déterminer le montant de tout crédit de taxe sur les intrants auquel la personne a droit en vertu du paragraphe 169(1) au titre de l'intrant.

L'alinéa 141.02(21)b) prévoit que, lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, les paragraphes 141.02(6), (8), (14) et (15) ne s'appliquent pas relativement aux biens et services de la personne pour l'exercice en cause.

Paragraphe 141.02(22) – Révocation

Le nouveau paragraphe 141.02(22) prévoit la révocation de l'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe 141.02(20) relativement à son exercice. Il s'applique dans le cas où la personne a demandé en application du paragraphe 141.02(18) – et obtenu du ministre du Revenu national – l'autorisation d'employer des méthodes au cours de son exercice, mais que, avant le début de l'exercice en cause, le ministre ou la personne souhaite révoquer l'autorisation et ainsi mettre fin à son effet exposé au paragraphe 141.02(21).

Le ministre peut révoquer l'autorisation en envoyant un avis de révocation à la personne au plus tard le sixième jour précédant le début de l'exercice. Pour sa part, la personne peut la révoquer en présentant au ministre un avis de révocation en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis. Le ministre doit recevoir cet avis au plus tard le sixième jour précédant le début de l'exercice. Une fois révoquée, l'autorisation accordée selon le paragraphe 141.02(20) cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice, et les paragraphes 141.02(6), (8), (14) et (15) s'appliquent aux biens et services de la personne pour cet exercice.

Paragraphe 141.02(23) – Modalités

Le nouveau paragraphe 141.02(23) prévoit les modalités applicables aux choix prévus aux paragraphes 141.02(7) et (9).

Selon l'alinéa 141.02(23)a), le choix doit être fait en la forme déterminée par le ministre du Revenu national et contenir les renseignements requis.

Selon l'alinéa 141.02(23)b), il doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la loi doit être produite pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice qu'il vise, à moins que le ministre permette qu'il soit produit après l'expiration de ce délai. Par exemple, la banque qui produit une déclaration annuelle, qui peut faire le choix prévu au paragraphe 141.02(9) et dont l'exercice commence le 1^{er} novembre sera tenue de faire le choix pour l'exercice allant du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 au plus tard le 31 janvier 2010, date limite où elle doit produire sa déclaration pour cet exercice. Si elle produit une déclaration mensuelle, elle sera tenue de faire le choix pour l'exercice en cause au plus tard le 31 décembre 2008, date limite où elle doit produire sa déclaration pour la première période de déclaration de l'exercice. Il est à noter que le sous-alinéa 141.02(23)b)(ii) permet au ministre d'accepter, à la demande de la personne, les choix présentés après l'expiration de ce délai.

Paragraphe 141.02(24) – Révocation du choix

Le nouveau paragraphe 141.02(24) permet à une personne de révoquer un choix valide fait en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 141.02(7) et (9). Pour être valide, la révocation doit être faite en la forme déterminée par le ministre du Revenu national et contenir les renseignements requis. Elle doit aussi être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la loi doit être produite pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice qu'elle vise. Par exemple, l'assureur qui produit une déclaration annuelle, dont l'exercice correspond à l'année civile et qui souhaite révoquer le choix qu'il a fait selon le paragraphe 141.02(9) sera tenu de présenter l'avis de révocation pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 au plus tard le 31 mars 2010, date limite où il doit produire sa déclaration pour cet exercice. S'il produit une déclaration mensuelle, il sera tenu de présenter l'avis de révocation pour l'exercice en cause au plus tard le 28 février 2009, date limite où il doit produire sa déclaration pour la première période de déclaration de l'exercice.

Paragraphe 141.02(25) – Utilisation d'une méthode propre à l'institution financière – fardeau de la preuve

Le paragraphe 141.02(25) contient des règles sur le fardeau de la preuve relatif à l'appel d'une cotisation établie en vertu de la partie IX de la loi pour une période de déclaration comprise dans l'exercice d'une institution financière. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'appel porte sur une question liée à la détermination, selon les paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (14) ou (15), de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable, d'un intrant direct ou d'un intrant exclu de l'institution financière. Selon le paragraphe 141.02(25), l'institution financière qui n'établit pas, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle satisfait aux exigences énoncées à ce paragraphe ne peut avoir gain de cause dans un tel appel.

Selon l'alinéa 141.02(25)a), l'institution financière est tenue d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a employé une méthode déterminée de façon constante tout au long de l'exercice pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition (d'un intrant non attribuable ou d'un intrant exclu) qui fait l'objet de l'appel.

L'alinéa 141.02(25)b) s'applique dans le cas où l'institution financière a employé, comme le lui permet les paragraphes 141.02(11) ou (15), sa propre méthode, au lieu d'une méthode déterminée, pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition (d'un intrant non attribuable ou d'un intrant exclu) qui fait l'objet de l'appel. Cet alinéa prévoit que l'institution financière doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle s'est efforcée d'employer une méthode déterminée, mais qu'aucune ne s'appliquait dans les circonstances. Elle doit aussi établir que la méthode qu'elle a employée pour déterminer la mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle de façon constante tout au long de l'exercice.

Selon l'alinéa 141.02(25)c), l'institution financière est tenue d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a employé une méthode d'attribution directe de façon constante tout au long de l'exercice pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition (d'un intrant direct) qui fait l'objet de l'appel.

L'alinéa 141.02(25)d) s'applique dans le cas où l'institution financière a employé, comme le lui permet le paragraphe 141.02(13), sa propre méthode, au lieu d'une méthode d'attribution directe, pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition (d'un intrant direct) qui fait l'objet de l'appel. Cet alinéa prévoit que l'institution financière doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle s'est efforcée d'employer une méthode d'attribution directe, mais qu'aucune ne s'appliquait dans les circonstances. Elle doit également établir que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer la mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle de façon constante tout au long de l'exercice.

Paragraphe 141.02(26) – Ordre du ministre

Le nouveau paragraphe 141.02(26) confère au ministre du Revenu national le pouvoir d'ordonner à une institution financière d'employer une autre méthode que celle qu'elle a choisie d'employer. Ce paragraphe s'applique dans le cas où l'institution financière a employé, pour un exercice, une méthode donnée pour l'application des paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (14) ou (15), mais que le ministre établit qu'elle devrait plutôt employer une autre méthode pour l'application du paragraphe en cause. Le ministre peut en effet ordonner à une institution financière de remplacer la méthode qu'elle emploie par une autre méthode choisie par le ministre s'il décide que la méthode de l'institution n'est pas celle qui convient le mieux dans les circonstances. Il peut ordonner que l'institution financière emploie la méthode de remplacement tout au long de l'exercice en cause ou de tout exercice subséquent. Cette méthode doit toutefois être juste et raisonnable dans les circonstances.

Paragraphe 141.02(27) – Méthode employée sur ordre du ministre – fardeau de la preuve

Le nouveau paragraphe 141.02(27) prévoit une exception au paragraphe 141.02(25). En effet, si le ministre du Revenu national donne l'ordre prévu au paragraphe 141.02(26) relativement à un intrant non attribuable, un intrant direct ou un intrant exclu et que cet ordre est en vigueur pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière, le paragraphe 141.02(25) ne s'applique pas à l'appel d'une cotisation, établie pour cette période de déclaration, concernant une question liée à la détermination, selon les paragraphes 141.02(10), (11), (12), (13), (14) ou (15), de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant en cause. Par conséquent, lorsque la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable, d'un intrant direct ou d'un intrant exclu fait l'objet d'un ordre du ministre, l'institution financière n'a pas à prouver qu'elle a employé une méthode déterminée ou une méthode d'attribution directe pour déterminer la mesure en cause, ni à établir qu'elle s'est efforcée d'employer une telle méthode ou que la méthode qu'elle a employée était juste et raisonnable. En effet, dans le cas d'une méthode à employer sur l'ordre du ministre, le fardeau de la preuve repose sur le ministre et consiste à établir que la méthode est juste et raisonnable dans les circonstances, non pas que la méthode de l'institution financière est injuste ou déraisonnable.

Article 3**Services financiers – crédits de taxe sur les intrants**

LTA
185(1)

Le paragraphe 185(1) de la loi a pour effet de simplifier l'application de la taxe pour les personnes, sauf les institutions financières, qui offrent certains services financiers accessoires dans le cadre de leurs activités commerciales. Il prévoit que les intrants liés à ces services sont réputés être destinés à être utilisés dans le cadre des activités commerciales de la personne. La personne n'a donc pas à les répartir. Dans certains cas, ce paragraphe s'applique également aux personnes qui ne sont des institutions financières que par l'effet de l'alinéa 149(1)c) de la loi (selon lequel une personne est une institution financière tout au long d'une année si ses intérêts et son revenu donnant droit à des crédits ont dépassé 1 000 000 \$ au cours de l'année précédente). Le paragraphe 185(1) ne s'applique pas aux institutions financières désignées ni aux personnes qui sont des institutions financières par l'effet de l'alinéa 149(1)b) (selon lequel une personne est une institution financière tout au long d'une année si son revenu pour l'année précédente provenant d'intérêts, de dividendes et de frais distincts pour des services financiers ont dépassé 10 000 000 \$ ou, s'il est plus élevé, 10 % du total de son revenu provenant de ces sources et de fournitures autres que des ventes d'immobilisations et de services financiers).

Le paragraphe 185(1) prévoit que la mesure dans laquelle des biens et des services sont acquis ou importés en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la fourniture de certains services financiers est déterminée selon le paragraphe 141.01(2) de la loi. Ces biens et services sont alors réputés par le paragraphe 185(1), sous réserve des restrictions applicables aux institutions financières, avoir été, dans cette même mesure, acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales.

Le paragraphe 185(1) est modifié de façon à prévoir que la mesure dans laquelle des biens et des services sont acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la fourniture de certains services financiers doit aussi être déterminée en conformité avec le nouveau paragraphe 141.02(6) de la loi, lequel ne s'applique qu'aux institutions financières. Selon ce dernier paragraphe, les intrants exclusifs, au sens du paragraphe 141.02(1), acquis, importés ou transférés dans une province participante dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie sont réputés être des intrants qui sont ainsi acquis, importés ou transférés en vue d'être consommés ou utilisés exclusivement hors du cadre d'activités commerciales (c'est-à-dire, des intrants qui sont directement et exclusivement consommés ou utilisés dans le but d'effectuer des fournitures de services financiers exonérés). Toutefois, dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 185(1) sont réunies, ces mêmes intrants exclusifs sont réputés avoir été acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales. La modification apportée au paragraphe 185(1) ne touche que les personnes qui sont des institutions financières par l'effet de l'alinéa 149(1)c).

Les modifications apportées au paragraphe 185(1) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Article 4

Fouritures importées d'institutions financières

LTA

217.1

Le nouvel article 217.1 de la loi prévoit diverses définitions et règles d'interprétation pour l'application des dispositions sur l'autocotisation énoncées au nouvel article 218.01 et au nouveau paragraphe 218.1(1.2) de la loi. De façon générale, l'article 218.01 exige des institutions financières qui sont des « contribuables admissibles », au sens du paragraphe 217.1(1), qu'elles établissent, par autocotisation, la taxe applicable à certaines dépenses qu'elles ont engagées ou effectuées. Sont comprises parmi ces dépenses celles qui sont engagées ou effectuées à l'étranger relativement à des activités au Canada dans la mesure où elles pourraient être déduites, même indirectement, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable admissible ou pourraient être déduites si le contribuable admissible était tenu de calculer son revenu conformément à cette loi, s'il exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui.

L'article 217.1 s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, une disposition transitoire est prévue pour l'application de cet article à l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 17 novembre 2005. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la mention « chargement » (au sens du paragraphe 217.1(1)), à l'alinéa *k* de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contrepartie admissible » à ce paragraphe, si la contrepartie de la fourniture déterminée entre personnes liées (au sens du même paragraphe) visée à cet alinéa devient due avant le 17 novembre 2005 ou est payée avant cette date sans être devenue due. En d'autres termes, si la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes liées devient due après le 16 novembre 2005 ou est payée après cette date sans être devenue due, la définition de « contrepartie admissible » s'applique compte tenu de la mention « chargement ».

Paragraphe 217.1(1) – Définitions

Les termes suivants sont définis au paragraphe 217.1(1) pour l'application de la section IV de la partie IX de la loi.

« activité au Canada »

Est une « activité au Canada » du contribuable admissible qui réside au Canada toute activité qu'il y exerce, pratique ou mène. Si le contribuable admissible ne réside pas au Canada, ce terme s'entend de toute activité qu'il exerce, pratique ou mène au Canada par l'intermédiaire de son établissement admissible, au sens du paragraphe 217.1(2). L'utilisation des verbes exercer, pratiquer et mener dans ce contexte a pour objet de donner au terme « activité au Canada » un sens large.

« chargement »

De façon générale, la partie de la contrepartie d'une « fourniture déterminée entre personnes liées » (au sens du paragraphe 217.1(1)) qui est visée par la définition de « chargement » fait partie de l'assiette de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2).

Le « chargement » est notamment constitué de toute partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes liées qui est attribuable aux sommes suivantes :

- les frais d'administration;
- les marges d'erreur ou de profit;
- les coûts de gestion d'entreprise;
- les commissions (sauf celles relatives à un service financier déterminé, au sens du paragraphe 217.1(1));
- les dépenses de communication;

- les coûts de gestion de sinistres;
- la rétribution et les avantages aux salariés;
- les coûts de souscription ou de compensation;
- les frais de gestion;
- les coûts de marketing et les frais de publicité;
- les frais d'occupation ou d'équipement;
- les frais de fonctionnement;
- les coûts d'acquisition;
- les coûts de recouvrement des primes;
- les frais de traitement;
- tout autre coût ou dépense d'une personne qui effectue la fourniture en cause.

La contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes liées peut comprendre par ailleurs certaines estimations de risques. Le cas échéant, ces estimations sont exclues expressément de la définition de « chargement ». Par exemple, si le service financier fourni dans le cadre de la fourniture déterminée entre personnes liées comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance (à l'exclusion de tout autre effet financier), l'estimation de la somme que l'assuré pourrait vraisemblablement réclamer dans le cadre de la police ne constitue pas du chargement. Il en va de même pour le service financier fourni dans le cadre d'une fourniture déterminée entre personnes liées qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un effet financier (à l'exclusion d'une police d'assurance) : l'estimation de la prime de risque qui est directement rattachée à l'effet ne constitue pas du chargement. Dans le cas où le service financier fourni dans le cadre de la fourniture déterminée entre personnes liées comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété à la fois d'une police d'assurance et d'un autre effet financier, la somme des estimations dont il question ci-dessus ne constitue pas du chargement.

Les intrants relatifs à une fourniture déterminée entre personnes liées, qui sont en grande partie d'ordre administratif, sont visés par la définition de « chargement » et, partant, font partie de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2). Toutefois, la partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes liées qui est clairement et fondamentalement d'ordre financier, comme c'est le cas des estimations spécifiques visées ci-dessus, n'est généralement pas visée par la définition de « chargement ». Elle ne fait donc pas partie de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2).

« contrepartie admissible »

Selon l'article 218.01, le contribuable admissible est tenu d'établir par autocotisation, pour chacune de ses années d'imposition, le total des sommes représentant chacune un montant de « contrepartie admissible » qui est supérieur à zéro. Le terme « contrepartie admissible » s'entend de toute somme que le contribuable admissible est tenu de déterminer pour son année d'imposition au titre de chaque dépense qu'il a engagée ou effectuée à l'étranger, au sens du paragraphe 217.1(3). La règle d'interprétation énoncée à ce paragraphe prévoit les divers types de sommes qui sont incluses dans la notion de « dépense engagée ou effectuée à l'étranger » pour l'application de la section IV de la partie IX. De façon générale, la « contrepartie admissible » relative à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger correspond au montant de cette dépense qui fait partie de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2).

Le montant d'une contrepartie admissible pour l'année d'imposition d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger s'obtient par la formule $A - B$. L'élément A de cette formule représente le montant d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger qui remplit deux

conditions. La première condition prévoit que le montant de la dépense doit donner droit à une déduction, à une allocation ou à une répartition au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou devrait y donner droit si le revenu du contribuable admissible était calculé conformément à cette loi, si le contribuable exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui. Cette condition s'applique à l'ensemble des contribuables admissibles, sans égard à leur nature – personne morale, société de personnes, fiducie ou particulier – et indépendamment du fait qu'ils soient tenus de payer un impôt sur le revenu. La seconde condition est remplie s'il est raisonnable de considérer que le montant de la dépense se rapporte à une activité au Canada du contribuable admissible. À titre d'exemple, prenons le cas du contribuable admissible non résident qui possède une succursale canadienne. S'il lui est permis de déduire, dans le calcul de son revenu, une dépense qui est attribuable à la succursale, le montant de la dépense entre dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule.

La somme incluse à l'élément A peut être retranchée, en tout ou en partie, selon l'élément B si elle compte parmi les exclusions suivantes.

Est notamment exclue selon l'élément B la somme incluse à l'élément A qui représente la contrepartie d'une fourniture de bien ou de service, ou la valeur de produits importés, sur laquelle la TPS/TVH, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), est devenue payable par le contribuable admissible. On évite ainsi que la contrepartie d'une fourniture taxable fasse l'objet d'une double taxation. La TPS/TVH qui est devenue payable par le contribuable admissible sur la contrepartie d'une fourniture taxable est également exclue selon l'élément B. À titre d'exemple, reprenons le cas du contribuable admissible non résident qui possède une succursale au Canada. S'il acquiert une licence d'utilisation d'un logiciel d'un vendeur américain de logiciels qui a exigé la TPS/TVH relativement à la fourniture de la licence et qu'il attribue la contrepartie payée pour cette fourniture taxable de bien meuble incorporel (y compris la TPS/TVH exigée) à la succursale canadienne, le total de la contrepartie et de la TPS/TVH exigée – qui est inclus à l'élément A – est exclu selon l'élément B.

Est aussi exclue selon l'élément B la somme incluse à l'élément A qui est un prélèvement provincial visé par règlement pour l'application de l'article 154 de la loi qui est payable par le contribuable admissible relativement à une fourniture taxable sur laquelle la TPS/TVH est devenue payable. On s'assure ainsi que le prélèvement provincial visé par règlement – qui d'ordinaire ne ferait pas partie de la contrepartie d'une fourniture taxable – ne soit pas inclus dans l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2), même s'il entre dans le calcul de l'élément A.

Est également exclue selon l'élément B la somme – incluse à l'élément A – qui est réputée être un montant d'aide, au sens du paragraphe 248(18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, remboursé par un contribuable admissible relativement à un bien ou à un service sur lequel la taxe prévue par la partie IX de la loi est devenue payable par lui. Par exemple, si un contribuable est tenu de rembourser un crédit de taxe sur les intrants qu'il a reçu précédemment et que ce crédit fait partie du montant de la dépense qui est incluse à l'élément A, le crédit est exclu selon l'élément B afin que le contribuable n'ait pas à calculer la TPS/TVH qui s'y applique.

De façon générale, est exclue selon l'élément B la somme incluse à l'élément A qui représente la contrepartie d'une fourniture de bien ou de service (sauf un service financier) entre personnes sans lien de dépendance. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en présence de l'un de deux concours de circonstances. En premier lieu, si la TPS/TVH (sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2)) est devenue payable par le contribuable admissible sur la contrepartie de la fourniture, l'exclusion n'est pas applicable parce que la contrepartie d'une fourniture taxable (sur laquelle la TPS/TVH est devenue payable par le contribuable admissible) est déjà exclue selon l'élément B par l'effet d'une autre exclusion (voir l'exemple ci-dessus concernant la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel). En second lieu, si une activité qui se rapporte de quelque façon à une fourniture entre personnes sans lien de dépendance a été exercée, pratiquée ou menée à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2) de la loi, du contribuable admissible ou d'une personne qui lui est liée, l'exclusion en question n'est pas applicable. Par exemple, si la dépense incluse à l'élément A représente la contrepartie d'un service de traitement de chèques fourni au contribuable admissible par un fournisseur non résident auquel il n'est pas lié et qui n'est

pas inscrit sous le régime de la TPS/TVH, elle est exclue de l'élément B. Cependant, si le fournisseur non lié, en effectuant la fourniture en cause, a utilisé des technologies ou du matériel dans l'établissement stable, situé à l'étranger, d'une personne morale liée au contribuable, l'exclusion ne s'applique pas.

Est exclue selon l'élément B la somme incluse à l'élément A qui représente les traitements et salaires qu'un contribuable admissible verse au cours d'une année d'imposition à son salarié qui a principalement travaillé au Canada au cours de l'année.

En règle générale, la somme incluse à l'élément A qui représente des intérêts payés ou payables par le contribuable admissible en contrepartie de la fourniture d'un service financier effectuée à son profit est exclue selon l'élément B. Toutefois, ces intérêts ne sont pas exclus s'ils représentent une somme que le contribuable admissible a versé à une personne, ou porté à son crédit, ou qu'il est réputé, en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lui avoir versé ou avoir porté à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'honoraires ou de frais de gestion ou d'administration, au sens du paragraphe 212(4) de cette loi.

Afin de veiller à ce que les dividendes ne fassent pas partie de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2), tous les dividendes inclus à l'élément A sont exclus selon l'élément B.

Est par ailleurs exclue selon l'élément B la somme incluse à l'élément A qui représente tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture de service financier (sauf un service financier déterminé, au sens du paragraphe 217.1(1)) effectuée au profit du contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont aucun des participants n'a de lien de dépendance avec le contribuable. Il est va de même pour la somme incluse à l'élément A qui représente tout ou partie de la contrepartie d'un service financier, fourni à un contribuable admissible par un mandataire, un vendeur ou un courtier, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier qui est le bien d'une personne autre que le mandataire, le vendeur ou le courtier. Toutefois, si la somme incluse à l'élément A représente tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture de service financier (sauf un service financier déterminé) effectuée au profit du contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont un ou plusieurs des participants ont un lien de dépendance avec le contribuable et que la fourniture consiste notamment à émettre, à renouveler ou à modifier un effet financier, ou à en transférer la propriété, seule la partie de la somme qui ne représente pas du chargement (à savoir, la partie qui est clairement et fondamentalement d'ordre financier) est exclue selon l'élément B.

« contribuable admissible »

Les dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) ne s'appliquent qu'aux contribuables admissibles.

Est un « contribuable admissible » la personne qui est une institution financière au cours de son année d'imposition et qui réside au Canada au cours de cette année. Les institutions financières non résidentes sont des contribuables admissibles si elles ont un établissement admissible au Canada (au sens de l'alinéa 217.1(2)a)) au cours de l'année en cause. Les présomptions énoncées aux paragraphes 132(2) et (3) de la loi ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est un contribuable admissible. Par ailleurs, selon le nouveau paragraphe 217.1(8), la personne qui est un contribuable admissible à un moment de son année d'imposition est réputée l'être tout au long de l'année.

« fourniture déterminée entre personnes liées »

Est une « fourniture déterminée entre personnes liées » la fourniture d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un effet financier et qui est effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont au moins un des participants a un lien de dépendance avec le contribuable.

Dans certains cas, il est permis au contribuable admissible d'exclure de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) la partie de la contrepartie d'une telle fourniture qui n'est pas visée par la définition de « chargement » au paragraphe 217.1(1).

« fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance »

Est une « fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » la fourniture d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui est effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont aucun des participants n'a de lien de dépendance avec le contribuable. Dans certains cas, il est permis au contribuable admissible d'exclure la contrepartie d'une telle fourniture de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2).

« opération »

Sont assimilés à des opérations les arrangements et les événements. Cette définition s'applique dans le cadre des définitions de « contrepartie admissible », « fourniture déterminée entre personnes liées » et « fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » et de certaines règles d'interprétation concernant les dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2).

« rétribution admissible »

Tout traitement, salaire et autre rémunération d'un salarié et tout autre montant qui est inclus ou à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi constituent une « rétribution admissible » du salarié pour l'application de la section IV de la partie IX. Dans certains cas, la totalité ou une partie de la rétribution admissible versée par un contribuable admissible à son salarié fait partie de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2). En règle générale, la rétribution admissible d'un salarié est incluse dans cette assiette, sauf s'il accomplit ses tâches principalement au Canada.

« salarié »

Sont compris parmi les « salariés » les particuliers qui acceptent de devenir des salariés, au sens du paragraphe 123(1) de la loi. Dans certains cas, la rétribution versée à un salarié par un contribuable admissible fait partie de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2).

« service admissible »

Le terme « service admissible » s'entend de toute tâche accomplie par un salarié ou de tout service, au sens du paragraphe 123(1). Le sens de ce terme est plus large que celui de « service ».

« service financier déterminé »

Est un « service financier déterminé » le service financier, fourni à un contribuable admissible par un mandataire, un vendeur ou un courtier, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier qui est le bien d'une personne autre que le mandataire, le vendeur ou le courtier. Dans certains cas, il est permis au contribuable admissible d'exclure la contrepartie de la fourniture d'un tel service de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2). C'est le cas notamment des commissions (ou frais similaires) que le contribuable admissible paie au courtier qui prend, au nom du contribuable, des mesures en vue du transfert de propriété d'un titre appartenant à une personne autre que le courtier.

« tâche accomplie »

Le terme « tâche accomplie » s'entend de tout ce que fait un salarié relativement à sa charge ou à son emploi. Si les tâches accomplies par le salarié d'un contribuable admissible au cours d'une année d'imposition sont accomplies principalement au Canada, il peut être permis au contribuable admissible, dans certaines circonstances, d'exclure de l'assiette qui est assujettie aux dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) certains montants de rétribution qu'il verse au salarié.

Paragraphe 217.1(2) – Établissement admissible

Le nouvel alinéa 217.1(2)a) prévoit des règles qui permettent d'établir si une personne a un établissement admissible au Canada pour l'application de la section IV de la partie IX. L'institution financière qui ne réside pas au Canada n'est considérée comme un « contribuable admissible » que si elle a un établissement admissible au Canada. La question de savoir si une personne a un établissement admissible au Canada est également pertinente pour l'application de plusieurs dispositions de l'article 217.1 visant les contribuables admissibles non résidents.

Selon l'alinéa 217.1(2)a), une personne est considérée comme ayant un établissement admissible au Canada au cours d'une année d'imposition si elle remplit l'une de deux conditions. La première repose sur la présence d'un établissement stable et est prévue au sous-alinéa 217.1(2)a)(i); la seconde est prévue au sous-alinéa 217.1(2)a)(ii). Selon ces sous-alinéas, une personne est considérée comme ayant un établissement admissible au Canada si, au cours d'une année d'imposition :

- elle a un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2) de la loi, au Canada; ou
- elle exerce des activités au Canada et la majorité des personnes ayant la propriété effective de ses biens y résident.

Par exemple, si un contribuable admissible est une personne morale qui exploite une entreprise d'assurance et qui est autorisée, par licence ou autrement, à mener des affaires au Canada ou dans une province canadienne, il a un établissement stable, au sens de l'alinéa 132.1(2)b), au Canada. Il est donc considéré, selon le sous-alinéa 217.1(2)a)(i), comme ayant un établissement admissible au Canada pour l'application de la section IV de la partie IX. En outre, selon le sous-alinéa 217.1(2)a)(ii), la fiducie qui exerce des activités au Canada sans y avoir d'établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2), est considérée comme ayant un établissement admissible au Canada si la majorité de ses détenteurs d'unités résident au Canada.

Le nouvel alinéa 217.1(2)b) prévoit une règle qui permet d'établir si un contribuable admissible a un établissement admissible dans une province pour l'application de la section IV de la partie IX. Selon cet alinéa, un contribuable admissible a un établissement admissible dans une province au cours de son année d'imposition si, au cours de l'année, il y a un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2). Cette règle entre en jeu lorsqu'il s'agit d'établir si un contribuable admissible est réputé résider dans une province en vertu du paragraphe 218.1(1.3). Il est important d'établir ce fait pour l'application de la disposition sur l'autocotisation énoncée au paragraphe 218.1(1.2).

Paragraphe 217.1(3) – Dépense engagée ou effectuée à l'étranger

Pour l'application de la section IV de la partie IX, les diverses sommes prévues au nouveau paragraphe 217.1(3) sont considérées comme des dépenses engagées ou effectuées à l'étranger. La règle d'interprétation énoncée à ce paragraphe est importante du fait que le contribuable admissible est tenu de déterminer pour son année d'imposition un montant de « contrepartie admissible », au sens du paragraphe 217.1(1), relativement à chaque dépense qu'il engage ou effectue à l'étranger. Aussi, le paragraphe 217.1(3) prévoit-il que la mention, à la section IV de la partie IX, d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger s'entend des sommes suivantes.

Selon l'alinéa 217.1(3)a), toute dépense engagée ou effectuée par un contribuable admissible au titre d'un bien qui lui est transféré en tout ou en partie à l'étranger ou dont la possession ou l'utilisation est mise à sa disposition, ou lui est donnée, en tout ou en partie, à l'étranger est considérée comme une dépense engagée ou effectuée à l'étranger. Il en va de même pour toute dépense qu'il engage ou effectue au titre d'un service

admissible (sauf une tâche accomplie par un salarié) qui, en tout ou en partie, est exécuté pour lui à l'étranger ou lui est rendu à l'étranger. Outre la dépense proprement dite, le montant de tout redressement, au sens du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui y est apporté est considéré, selon l'alinéa 217.1(3)b), comme une dépense engagée ou effectuée à l'étranger. Par exemple, si des services de traitement de données sont exécutés à l'étranger, en tout ou en partie, par la société mère étrangère d'un contribuable admissible canadien pour le compte de ce dernier, toute dépense engagée par le contribuable relativement à ces services, ainsi que tout redressement apporté à cette dépense conformément aux règles sur les prix de transfert prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, représentent des dépenses engagées à l'étranger.

Selon l'alinéa 217.1(3)c), la somme représentant une dépense ou un achat relatif à une opération à déclarer, au sens de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de laquelle le contribuable admissible est tenu de présenter une déclaration au ministre du Revenu national (ou y serait tenu s'il exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui) est considérée comme une dépense engagée ou effectuée à l'étranger. Cette somme constitue donc une dépense engagée ou effectuée à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX.

Dans le cas d'un contribuable admissible résidant au Canada, la rétribution admissible (au sens du paragraphe 217.1(1)) qu'il verse à son salarié au cours d'une année d'imposition constitue une dépense engagée ou effectuée à l'étranger si les deux conditions énoncées à l'alinéa 217.1(3)d) sont remplies. En premier lieu, il doit s'avérer au cours de l'année que les tâches accomplies par le salarié sont accomplies à l'étranger en tout ou en partie dans un établissement stable, au sens des paragraphes 123(1) ou 132.1(2), du contribuable ou d'une personne qui lui est liée. Pour que cette condition soit remplie, il suffit que le salarié d'un contribuable admissible résidant au Canada accomplisse des tâches au bureau d'une succursale à l'étranger ou au bureau à l'étranger d'une filiale liée. En second lieu, il doit s'avérer que la totalité ou la presque totalité des tâches accomplies à l'étranger par le salarié ne sont pas accomplies ailleurs que dans un tel établissement stable. En d'autres termes, la seconde condition est remplie si le salarié accomplit dans un tel établissement stable plus d'une fraction marginale des tâches qu'il accomplit à l'étranger. Lorsque ces deux conditions sont réunies, toute rétribution admissible que le contribuable verse au salarié au cours de l'année d'imposition représente une dépense engagée ou effectuée à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX.

Dans le cas d'un contribuable admissible non résident, la rétribution admissible qu'il verse à son salarié au cours d'une année d'imposition constitue une dépense engagée ou effectuée à l'étranger selon le sous-alinéa 217.1(3)e)(iv), peu importe l'endroit où le salarié accomplit ses tâches. En plus de cette rétribution, le contribuable doit inclure dans ses dépenses engagées ou effectuées à l'étranger le montant des attributions suivantes, prévues aux sous-alinéas 217.1(3)e)(i) et (ii) :

- toute attribution, effectuée par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'une dépense engagée ou effectuée au titre de montants relatifs à une entreprise qu'il exploite au Canada;
- toute dépense engagée ou effectuée que le contribuable serait tenu d'attribuer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au titre de montants relatifs à une entreprise qu'il exploite au Canada si son revenu était calculé conformément à cette loi, si tout acte qu'il accomplit par l'intermédiaire de son établissement admissible était une entreprise qu'il exploite au Canada et si cette loi s'appliquait à lui.

Afin de déterminer si les attributions ci-dessus constituent des dépenses engagées ou effectuées à l'étranger par un contribuable admissible non résident, il faut supposer que le contribuable est tenu de calculer son revenu conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que la détermination est effectuée dans le contexte d'une attribution, par le contribuable, de dépenses au titre de sommes relatives à une entreprise au Canada. Par conséquent, la question de savoir si cette loi s'applique au contribuable n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit d'établir si les attributions en cause représentent des dépenses engagées ou effectuées à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX.

Le sous-alinéa 217.1(3)e)(iii) prévoit en outre que toute dépense engagée ou effectuée qu'il est raisonnable de considérer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme un montant applicable à l'établissement admissible d'un contribuable admissible non résident est considérée comme une dépense engagée ou effectuée à l'étranger. Afin d'établir s'il est raisonnable de considérer une dépense donnée comme un tel montant, il faut supposer que l'établissement admissible du contribuable est un établissement stable pour l'application de cette loi, que le contribuable exploite une entreprise au Canada et que cette loi s'applique à lui.

Le paragraphe 217.1(3) a pour effet de donner au terme « dépense engagée ou effectuée à l'étranger » un sens large pour l'application de la section IV de la partie IX.

Paragraphe 217.1(4) – Série d'opérations

Selon le nouveau paragraphe 217.1(4), la mention, à la section IV de la partie IX, d'une série d'opérations ou d'événements vaut également mention des opérations ou événements connexes effectués en prévision de la série.

Paragraphe 217.1(5) – Année d'imposition

Le nouveau paragraphe 217.1(5) précise en quoi consiste l'« année d'imposition » d'un contribuable admissible pour l'application des articles 217.1 et 218.01, du paragraphe 218.1(1.2) et de l'article 218.3 de la loi. L'année d'imposition du contribuable admissible visé aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition d'« année d'imposition » au paragraphe 123(1) correspond, pour l'application des dispositions énumérées ci-dessus, à l'année d'imposition au sens de ce paragraphe. L'année d'imposition du contribuable admissible qui n'est pas visé à ces alinéas, mais qui est inscrit sous le régime de la TPS/TVH, correspond à ces fins à l'exercice du contribuable. Dans les autres cas, l'année d'imposition du contribuable admissible correspond à l'année civile. Ainsi, l'année d'imposition de la fiducie qui n'est pas inscrite sous le régime de la TPS/TVH correspond à l'année civile.

La définition d'« année d'imposition » est importante du fait que la taxe prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) doit être déterminée pour chaque année d'imposition d'un contribuable admissible.

Paragraphe 217.1(6) – Calcul du crédit de taxe sur les intrants

Le nouveau paragraphe 217.1(6) prévoit des règles d'interprétation qui permettent au contribuable admissible d'établir s'il a droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration pendant laquelle il est un inscrit.

En règle générale, la dépense engagée ou effectuée par un contribuable admissible a pour but d'acquérir un bien ou un service admissible. Si une dépense engagée ou effectuée à l'étranger donne lieu à un montant de contrepartie admissible pour une année d'imposition du contribuable qui est supérieur à zéro, le contribuable est tenu, par l'article 218.01, d'établir la taxe applicable à ce montant par autocotisation. Puisque chacune de ces sommes positives a trait à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, elles représentent chacune une « dépense admissible » selon le paragraphe 217.1(6). Étant donné que chaque dépense admissible correspond à tout ou partie d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, elle est attribuable à la totalité ou à une partie du bien ou du service admissible au titre de laquelle la totalité ou la partie de la dépense a été engagée ou effectuée. Pour l'application du paragraphe 217.1(6), la totalité ou la partie du bien et la totalité ou la partie du service admissible auxquelles la dépense admissible est attribuable représentent respectivement le « bien attribuable » et le « service admissible attribuable ».

Pour établir s'il a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour une année d'imposition au titre de la taxe prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2), le contribuable admissible est tenu, de façon générale, d'analyser la mesure dans laquelle il a acquis un bien attribuable ou un service admissible attribuable dans le but d'effectuer une fourniture taxable du bien ou du service ou de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

Selon le paragraphe 217.1(6), les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable admissible selon la partie IX de la loi au titre d'une dépense admissible qui donne lieu à une taxe prévue par l'une des dispositions sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) :

- le bien attribuable ou le service admissible attribuable est réputé, selon l'alinéa 217.1(6)a), avoir été acquis par le contribuable admissible au moment auquel la dépense – qui correspond à la dépense admissible – a été engagée ou effectuée à l'étranger;
- la taxe prévue à l'article 218.1 ou au paragraphe 218.1(1.2) est réputée, selon l'alinéa 217.1(6)b), être une taxe relative à une fourniture du bien attribuable ou du service admissible attribuable (c'est-à-dire, une fourniture de la totalité ou de la partie du bien ou du service à l'égard de laquelle la dépense admissible est attribuable);
- la mesure dans laquelle le contribuable admissible a acquis le bien attribuable ou le service admissible attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée, selon l'alinéa 217.1(6)c), être la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense – qui correspond à la dépense admissible – a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service admissible attribuable dans le cadre des activités commerciales du contribuable.

Paragraphe 217.1(7) – Crédits de taxe sur les intrants

Par suite de l'introduction des concepts de « bien attribuable » et « service admissible attribuable » au paragraphe 217.1(6), le nouveau paragraphe 217.1(7) prévoit que la mention de bien ou de service, à l'article 169 de la loi, vaut mention de bien attribuable ou de service admissible attribuable lorsqu'il s'agit de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable admissible selon cet article au titre de la taxe à déterminer selon l'article 218.01 ou le paragraphe 218.1(1.2).

Paragraphe 217.1(8) – Contribuable admissible tout au long d'une année

Selon le nouveau paragraphe 217.1(8), la personne qui est un contribuable admissible à un moment de son année d'imposition est réputée l'être tout au long de l'année.

Article 5

Taxe sur les produits et services

LTA
218.01

Le nouvel article 218.01 de la loi est une disposition d'autocotisation qui s'applique aux contribuables admissibles, au sens du paragraphe 217.1(1) de la loi. Si une dépense engagée ou effectuée à l'étranger donne lieu à un montant de contrepartie admissible pour l'année d'imposition d'un contribuable admissible qui est supérieur à zéro, le contribuable est tenu, selon cette disposition, d'établir par autocotisation la taxe sur ce montant. De façon générale, l'article 218.01 prévoit que le contribuable admissible est tenu de totaliser, pour chacune de ses années d'imposition, les montants de contrepartie admissible qui sont supérieurs à zéro et de calculer la taxe sur ce total.

Le contribuable admissible est tenu de calculer la taxe prévue à l'article 218.01 au taux de 6 % pour ses années d'imposition se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, certains rajustements sont nécessaires en raison de la réduction du taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH – lequel est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006. En effet, si l'année d'imposition du contribuable commence avant juillet 2006, il doit calculer la taxe au taux de 7 % pour le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2006 et au taux de 6 % pour le nombre restant de jours de l'année.

Article 6

Taxe dans les provinces participantes

LTA

218.1

La modification apportée à l'article 218.1 de la loi consiste à ajouter une disposition d'autocotisation, applicable à la composante provinciale de la TVH, visant les contribuables admissibles (au sens du paragraphe 217.1(1) de la loi) qui résident dans une province participante. Cet article est également modifié de façon à prévoir une règle qui permet d'établir si le contribuable admissible est réputé résider dans une province participante à un moment donné pour l'application du nouveau paragraphe 218.1(1.2). Une autre modification apportée à cet article concerne les contribuables admissibles qui sont des institutions financières désignées particulières, au sens du paragraphe 225.2(1) de la loi. Elle fait en sorte que l'exception applicable à ces institutions financières selon le paragraphe 218.1(2) s'applique aussi au calcul de la composante provinciale de la TVH selon le paragraphe 218.1(1.2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition des contribuables admissibles se terminant après le 16 novembre 2005.

Paragraphe 218.1(1.2) – Taxe dans une province participante

Le nouveau paragraphe 218.1(1.2) est une disposition d'autocotisation qui s'applique aux contribuables admissibles qui résident dans une province participante. La taxe imposée par ce paragraphe s'ajoute à celle prévue à l'article 218.01 et doit être calculée pour chaque province participante où le contribuable réside. De façon générale, le paragraphe 218.1(1.2) prévoit que le contribuable admissible qui réside dans une province participante doit analyser, pour chacune de ses années d'imposition, chaque montant de contrepartie admissible qui est supérieur à zéro et calculer la composante provinciale de la TVH sur une certaine proportion de chaque montant positif pour chaque province participante où il réside. La proportion en question, exprimée en pourcentage, correspond à la mesure dans laquelle la dépense (laquelle correspond au montant de contrepartie admissible) a été engagée ou effectuée en vue de consommer, d'utiliser ou de fournir la totalité ou une partie d'un bien ou d'un service admissible (à laquelle le montant de contrepartie admissible est attribuable) dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province en cause. Étant donné que chaque montant positif de contrepartie admissible correspond à tout ou partie d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, chacun de ces montants est attribuable à la totalité ou à la partie du bien ou du service admissible (au sens du paragraphe 217.1(1)) relativement à laquelle la totalité ou la partie de la dépense en cause a été engagée ou effectuée.

Paragraphe 218.1(1.3) – Contribuable admissible résidant dans une province

La disposition d'autocotisation prévue au paragraphe 218.1(1.2) ne s'applique qu'aux contribuables admissibles qui résident dans une province participante. Le nouveau paragraphe 218.1(1.3) prévoit des règles qui permettent de déterminer les circonstances dans lesquelles un contribuable admissible est réputé résider dans une province pour l'application du paragraphe 218.1(1.2). Ces règles s'appliquent seulement dans le cadre du paragraphe 218.1(1.2) et malgré l'article 132.1 de la loi, lequel prévoit les règles générales qui permettent de déterminer les circonstances dans lesquelles une personne est réputée résider dans une province pour l'application de la partie IX de la loi.

Selon l'alinéa 218.1(1.3)a), le contribuable admissible qui réside au Canada est réputé résider dans une province dans des circonstances précises. En effet, s'il est une personne morale, il doit être constitué en vertu de la législation de la province ou prorogé exclusivement en vertu de cette législation. S'il est une société de personnes, une organisation non constituée en personne morale, un club ou une association, ou une succursale de ceux-ci, la majorité de ses membres qui le contrôlent ou le gèrent doivent résider dans la province. S'il est une fiducie, il doit exercer des activités à ce titre dans la province et y avoir un bureau local ou une succursale.

De plus, pour l'application du paragraphe 218.1(1.2) seulement, le contribuable admissible (quel que soit son lieu de résidence) qui a un établissement admissible dans une province (au sens de l'alinéa 217.1(2)b)) est réputé, selon l'alinéa 218.1(1.3)b), résider dans la province.

Paragraphe 218.1(2) – Institutions financières désignées particulières

Le paragraphe 218.1(2) prévoit, de façon générale, que les institutions financières désignées particulières, au sens du paragraphe 225.2(1), n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu du paragraphe 218.1(1) (à savoir, la composante provinciale de la TVH) relativement aux fournitures taxables importées visées à l'article 217 de la loi. En effet, ces institutions financières comptabilisent la composante provinciale de la TVH sur leurs achats au moyen de redressements apportés à leur taxe nette en vertu du paragraphe 225.2(2).

La modification apportée au paragraphe 218.1(2) fait en sorte que cette exception s'applique également à la composante provinciale de la TVH imposée aux termes du nouveau paragraphe 218.1(1.2).

Article 7

Taxe payable

LTA

218.2 et 218.3

Selon l'article 218.2 de la loi, la taxe prévue par la section IV de la partie IX de la loi qui est calculée sur un montant de contrepartie devient payable le jour où le montant est payé ou, s'il est antérieur, le jour où il devient dû.

Cet article est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas dans le cadre du nouvel article 218.01 ni du nouveau paragraphe 218.1(1.2) de la loi, mais continue de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'établir le moment auquel la taxe imposée en vertu de l'article 218 et du paragraphe 218.1(1) de la loi est payable.

Selon le nouvel article 218.3 de la loi, la taxe prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) qui est calculée pour l'année d'imposition (au sens du paragraphe 217.1(5)) d'un contribuable admissible devient payable par celui-ci à la date suivante :

- si le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de produire une déclaration de revenu pour l'année, la date limite où la déclaration doit être produite;
- dans les autres cas, le jour qui suit de six mois la fin de l'année.

La modification apportée à l'article 218.2 et la nouvelle règle énoncée à l'article 218.3 s'appliquent aux années d'imposition de contribuables admissibles se terminant après le 16 novembre 2005.

Article 8

Production de la déclaration et paiement de la taxe

LTA

219

L'article 219 de la loi prévoit la façon dont une personne est tenue de comptabiliser la taxe prévue par la section IV de la partie IX de la loi et le moment auquel elle doit le faire.

Cet article est modifié afin de veiller à ce que chaque contribuable admissible qui est redevable de la taxe prévue par la section IV de la partie IX de la loi conformément à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) de la loi soit tenu de produire une déclaration et d'y indiquer le montant de taxe.

Si le contribuable admissible est un inscrit, le nouvel alinéa 219*a.1*) lui permet d'indiquer la taxe dont il est redevable – et qui devient payable au cours d'une période de déclaration – dans une déclaration présentée au ministre du Revenu national, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, au plus tard à la date limite où il doit produire sa déclaration en vertu de l'article 238 de la loi pour la période de déclaration en cause. Selon l'alinéa 219*b*), les contribuables admissibles qui ne sont pas inscrits sont également tenus de présenter une déclaration au ministre et la taxe dont ils sont redevables en vertu de la section IV (y compris le nouvel article 218.01 et le nouveau paragraphe 218.1(1.2)) doit être payée au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel cette taxe devient payable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de contribuables admissibles se terminant après le 16 novembre 2005.

Article 9

Opérations entre établissements stables

LTA
220

L'article 220 de la loi prévoit les règles qui s'appliquent, sous le régime de la TPS/TVH, aux opérations entre les établissements stables d'une personne situés à l'étranger et son établissement stable situé au Canada. Par l'effet des présomptions énoncées à cet article, les succursales canadiennes d'une organisation internationale sont tenues d'établir par autocotisation la taxe applicable, selon la section IV de la partie IX de la loi, aux biens ou services qu'elles reçoivent des succursales étrangères de l'organisation au même titre que si les biens ou services étaient acquis à l'étranger auprès d'une entité juridique distincte, puis importés en vue d'être consommés, utilisés ou fournis au Canada.

L'article 220 est modifié afin de préciser que les organisations internationales sont tenues de calculer la taxe sur la valeur de leurs ressources (c'est-à-dire, les biens et services, y compris la main-d'œuvre) qu'elles utilisent ou mettent en service à l'étranger dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'intermédiaire de leur établissement stable. Comme c'était le cas avant la modification, cette exigence d'autocotisation est analogue à celle qui s'appliquerait si l'organisation avait obtenu à l'étranger une ressource comparable d'une entité juridique distincte et l'avait importée en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir au Canada.

La modification apportée à l'article 220 entre en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, la définition de « personne déterminée » au paragraphe 220(1), dans sa version modifiée, fait l'objet d'une modification additionnelle, applicable aux années d'imposition se terminant après le 16 novembre 2005, qui consiste à exclure les personnes qui sont des institutions financières. Par conséquent, dans le cas des institutions financières, la modification touchant l'article 220 ne s'applique qu'aux années d'imposition se terminant avant le 17 novembre 2005.

Paragraphe 220(1) – Définitions

Les termes suivants sont définis au paragraphe 220(1) pour l'application de l'article 220.

« activité de main-d'œuvre »

Est une « activité de main-d'œuvre » d'une personne déterminée tout ce que fait, relativement à sa charge ou à son emploi, le particulier qui est le salarié de la personne déterminée ou qui accepte de le devenir. Ce terme se retrouve dans les définitions de « capital d'appui », « capital incorporel » et « ressource d'appui » au paragraphe 220(1).

« capital d'appui »

Le « capital d'appui » d'une personne déterminée est constitué de tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien (sauf un bien meuble incorporel) ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne.

Ce terme se retrouve dans les définitions de « ressource d'appui » et « ressource incorporelle » au paragraphe 220(1).

« capital incorporel »

Les éléments suivants constituent le « capital incorporel » d'une personne déterminée, au sens du paragraphe 220(1), s'ils sont consommés ou utilisés en tout ou en partie par la personne au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien meuble incorporel :

- une activité de main-d'œuvre, au sens du paragraphe 220(1);
- un bien, à l'exception d'un bien meuble incorporel visé par la définition de « ressource incorporelle » au sens du paragraphe 220(1);
- un service.

Le capital incorporel d'une personne déterminée fait partie de ses ressources incorporelles.

« entreprise déterminée »

Est une entreprise déterminée l'entreprise d'une personne déterminée que celle-ci exploite au Canada par l'intermédiaire de son établissement stable au cours de son année d'imposition. Cette définition s'applique dans le cadre des règles d'interprétation énoncées au paragraphe 220(2), lesquelles ne s'appliquent qu'aux personnes déterminées qui ont une entreprise déterminée. Par ailleurs, l'alinéa 220(5)a précise que l'entreprise qui est une entreprise déterminée d'une personne déterminée à un moment d'une année d'imposition de la personne est réputée l'être tout au long de l'année pour l'application de l'article 220.

« personne déterminée »

La personne qui, au cours de son année d'imposition, exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger et exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada est une « personne déterminée ». Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que les entreprises au Canada et à l'étranger soient exploitées simultanément pendant l'année pour que la personne soit considérée comme une personne déterminée pour l'application de l'article 220. L'alinéa 220(5)b précise par ailleurs que la personne qui est une personne déterminée à un moment de son année d'imposition est réputée l'être tout au long de l'année pour l'application de cet article. Il est à noter que les institutions financières sont exclues de l'application de la définition de « personne déterminée » pour les années d'imposition se terminant après le 16 novembre 2005.

« ressource d'appui »

Les « ressources d'appui » d'une personne déterminée sont constituées des éléments suivants :

- tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel) qui lui est fourni, ou qu'elle a créé, mis au point ou fait naître, et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;
- tout ou partie d'un service qui lui est fourni et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;
- tout ou partie de son activité de main-d'œuvre qui ne fait pas partie de son capital incorporel;
- son capital d'appui;
- toute combinaison d'éléments ci-dessus.

Par exemple, le rapport produit par les salariés d'une personne déterminée (lequel processus comprend les biens meubles incorporels qui ont servi à produire le rapport ou qui en ont facilité la production) constitue une ressource d'appui de la personne. En règle générale, si les ressources d'appui d'une personne déterminée font l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition, les présomptions énoncées au paragraphe 220(3) s'appliquent. Une ressource d'appui est réputée faire l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition si l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa 220(2)a est remplie.

« ressource incorporelle »

Les « ressources incorporelles » d'une personne déterminée sont constituées des éléments suivants :

- tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui lui est fourni, ou qu'elle a créé, mis au point ou fait naître, et qui ne fait pas partie de son capital d'appui, au sens du paragraphe 220(1);
- son capital incorporel, au sens du paragraphe 220(1);
- toute combinaison d'éléments ci-dessus.

Par exemple, la marque de commerce qui est mise au point par une personne déterminée (lequel processus comprend les biens meubles corporels, les immeubles, les services et les actes accomplis par ses salariés) constitue une ressource incorporelle de la personne. En règle générale, si les ressources incorporelles d'une personne déterminée font l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition, les présomptions énoncées au paragraphe 220(4) s'appliquent. Une ressource incorporelle est réputée faire l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition si l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa 220(2)b) est remplie.

Paragraphe 220(2) – Utilisation interne

L'alinéa 220(2)a) prévoit des règles qui permettent de déterminer si la ressource d'appui d'une personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne.

Dans l'affirmative, les présomptions énoncées au paragraphe 220(3) s'appliquent.

Pour l'application de l'article 220, dans sa version modifiée, la ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne si l'un de deux faits s'avère. Il peut y avoir utilisation interne de la ressource au cours de l'année si la personne utilise ou met en service à l'étranger une partie quelconque de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée. Il peut aussi y avoir utilisation interne s'il est permis à la personne pour l'année, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer au titre d'un montant relatif à son entreprise déterminée soit une partie quelconque d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie quelconque de la ressource, soit une partie quelconque d'une déduction, ou d'une répartition au titre d'une provision, relative à une partie quelconque de cette dépense.

Pour déterminer si le second fait s'avère, il faut supposer que la personne déterminée est tenue de calculer son revenu conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que cette détermination est faite dans le contexte d'une attribution par la personne de dépenses au titre de montants relatifs à une entreprise au Canada. Par conséquent, la question de savoir si cette loi s'applique à la personne déterminée n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit d'établir si le second fait s'avère.

Essentiellement, si une personne déterminée utilise une ressource d'appui dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée ou s'il lui est permis d'attribuer, relativement à cette entreprise, une partie quelconque d'une dépense, d'une déduction ou d'une répartition au titre d'une provision relativement à une telle ressource, les présomptions énoncées au paragraphe 220(3) s'appliquent à elle pour les besoins de la section IV de la partie IX.

L'alinéa 220(2)b) est analogue à l'alinéa 220(2)a) et permet de déterminer si la ressource incorporelle d'une personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne. Dans l'affirmative, les présomptions énoncées au paragraphe 220(4) s'appliquent.

Pour l'application de l'article 220, dans sa version modifiée, la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne si l'un de deux faits s'avère. Il peut y avoir utilisation interne de la ressource au cours de l'année si la personne utilise ou met en service à l'étranger une partie quelconque de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée. Il peut aussi y avoir utilisation interne s'il est permis à la personne pour l'année, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer au titre d'un montant relatif à son entreprise déterminée soit une

partie quelconque d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie quelconque de la ressource, soit une partie quelconque d'une déduction, ou d'une répartition au titre d'une provision, relative à une partie quelconque de cette dépense.

Pour déterminer si le second fait s'avère, il faut supposer que la personne déterminée est tenue de calculer son revenu conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que cette détermination est faite dans le contexte d'une attribution par la personne de dépenses au titre de montants relatifs à une entreprise au Canada. Par conséquent, la question de savoir si cette loi s'applique à la personne déterminée n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit d'établir si le second fait s'avère.

Essentiellement, si une personne déterminée utilise une ressource incorporelle dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée ou s'il lui est permis d'attribuer, relativement à cette entreprise, une partie quelconque d'une dépense ou d'une déduction relativement à une telle ressource, les présomptions énoncées au paragraphe 220(4) s'appliquent à elle pour les besoins de la section IV de la partie IX de la loi.

Paragraphe 220(3) – Opérations entre établissements stables

Si une personne déterminée remplit l'une des conditions énoncées à l'alinéa 220(2)a), sa ressource d'appui est réputée avoir fait l'objet d'une utilisation interne au cours de son année d'imposition. Dans ce cas, le paragraphe 220(3) prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre de la section IV de la partie IX de la loi.

En premier lieu, la personne déterminée est réputée avoir rendu, au cours de l'année en cause, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource à son établissement stable à l'étranger dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée. En deuxième lieu, elle est réputée être la personne à qui ce service a été rendu, être l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée à l'étranger et résider au Canada, si elle n'y réside pas. En troisième et dernier lieu, la fourniture effectuée à l'étranger est réputée ne pas être la fourniture d'un service qui se rapporte à un immeuble situé à l'étranger ou à un bien meuble corporel qui est situé à l'étranger au moment de l'exécution du service.

Outre les présomptions exposées ci-dessus, le paragraphe 220(3) prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée à l'étranger est réputée correspondre à la valeur qui représenterait la juste valeur marchande de la contrepartie d'une fourniture de la ressource d'appui effectuée au profit de la personne déterminée par une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance si la personne déterminée avait obtenu l'utilisation de la ressource de cette personne au cours de l'année d'imposition en cause. Cette contrepartie est réputée être devenue due le dernier jour de cette année, et la personne est réputée l'avoir payée ce jour-là.

Selon les sous-alinéas 220(3)a)(i) et (ii), si la ressource d'appui d'une personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne, celle-ci est réputée, d'une part, avoir rendu un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource à l'étranger dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable et, d'autre part, être la personne à qui ce service a été rendu. Par conséquent, le service que la personne est réputée avoir rendu à l'étranger correspond à une ressource d'appui en particulier. Aussi, pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la partie IX, celle-ci est réputée avoir importé le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la ressource d'appui correspondante.

Dès qu'elle remplit l'une des deux conditions énoncées à l'alinéa 220(2)a) relativement à une ressource d'appui, la personne déterminée est réputée être l'acquéreur de la fourniture à l'étranger d'un service à l'égard duquel elle est réputée avoir payé une contrepartie égale à la juste valeur marchande du service le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle la condition est remplie. Si cette fourniture constitue une fourniture taxable, la personne déterminée est tenue de payer la taxe prévue par la section IV de la partie IX de la loi au même titre que si elle avait reçu à l'étranger une fourniture taxable comparable d'un tiers pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada.

Paragraphe 220(4) – Opérations entre établissements stables

Si une personne déterminée remplit l'une des conditions énoncées à l'alinéa 220(2)b), sa ressource incorporelle est réputée avoir fait l'objet d'une utilisation interne au cours de son année d'imposition. Dans ce cas, le paragraphe 220(4) prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre de la section IV de la partie IX de la loi.

En premier lieu, la personne déterminée est réputée avoir mis à sa propre disposition, au cours de l'année en cause, à son établissement stable à l'étranger un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée. En deuxième lieu, elle est réputée être l'acquéreur d'une fourniture du bien effectuée à l'étranger et résider au Canada, si elle n'y réside pas. En troisième et dernier lieu, la fourniture effectuée à l'étranger est réputée ne pas être la fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un service à exécuter en totalité à l'étranger ou à un bien meuble corporel situé à l'étranger.

Outre les présomptions exposées ci-dessus, le paragraphe 220(4) prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée à l'étranger est réputée correspondre à la valeur qui représenterait la juste valeur marchande de la contrepartie d'une fourniture de la ressource incorporelle effectuée au profit de la personne déterminée par une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance si la personne déterminée avait obtenu l'utilisation de la ressource de cette personne au cours de l'année d'imposition en cause. Cette contrepartie est réputée être devenue due le dernier jour de cette année, et la personne est réputée l'avoir payée ce jour-là.

Selon les sous-alinéas 220(4)a)(i) et (ii), si la ressource incorporelle d'une personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne, celle-ci est réputée avoir mis à sa propre disposition à l'étranger un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Par conséquent, le bien que la personne est réputée avoir mis à sa propre disposition à l'étranger correspond à une ressource incorporelle en particulier. Aussi, pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la partie IX de la loi, celle-ci est réputée avoir importé le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la ressource incorporelle correspondante.

Dès qu'elle remplit l'une des deux conditions énoncées à l'alinéa 220(2)b) relativement à une ressource incorporelle, la personne déterminée est réputée être l'acquéreur de la fourniture à l'étranger d'un bien meuble incorporel à l'égard duquel elle est réputée avoir payé une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle la condition est remplie. Si cette fourniture constitue une fourniture taxable, la personne déterminée est tenue de payer par autocotisation la taxe prévue par la section IV de la partie IX de la loi au même titre que si elle avait reçu à l'étranger une fourniture taxable comparable d'un tiers pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada.

Paragraphe 220(5) – Entreprise déterminée ou personne déterminée tout au long d'une année

Selon le nouvel alinéa 220(5)a) de la loi, l'entreprise qui est une entreprise déterminée d'une personne déterminée à un moment d'une année d'imposition de la personne est réputée l'être tout au long de l'année. Dans le même ordre d'idées, le nouvel alinéa 220(5)b) prévoit que la personne qui est une personne déterminée à un moment de son année d'imposition est réputée l'être tout au long de l'année.

Article 10

Redressement de taxe nette

LTA
225.2(2)

L'article 225.2 de la loi porte sur le calcul de la taxe nette des institutions financières désignées particulières. Selon le paragraphe 225.2(2), une institution financière est tenue d'apporter un redressement à sa taxe nette pour chaque période de déclaration au cours de laquelle elle est une institution financière désignée particulière.

La modification apportée à l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) fait suite à l'ajout de l'article 218.01 à la loi. Puisqu'il est possible qu'une institution financière désignée particulière soit un contribuable admissible, au sens du paragraphe 217.1(1) de la loi, cet alinéa est modifié de façon à comprendre la taxe prévue à l'article 218.01 qui est devenue payable par un contribuable admissible au cours d'une période de déclaration ou qu'il a payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition des contribuables admissibles se terminant après le 16 novembre 2005.

Article 11

Avis d'opposition

LTA
301

L'article 301 de la loi porte sur les oppositions et appels visant des cotisations établies en vertu de la partie IX de la loi. Cet article est modifié de façon à prévoir de nouvelles règles qui s'appliquent aux oppositions et appels d'institutions financières (sauf celles qui sont assujetties au paragraphe 301(1.2)) qui font opposition à une cotisation portant de quelque façon sur l'application du nouvel article 141.02 de la loi. Les modifications apportées à cet article entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 11(1)

Attribution des crédits de taxe sur les intrants

LTA
301(1.21)

Le nouveau paragraphe 301(1.21) s'applique aux institutions financières (sauf celles auxquelles le paragraphe 301(1.2) s'applique) qui font opposition à une cotisation portant de quelque façon sur l'application du nouvel article 141.02. Il prévoit que l'avis d'opposition de l'institution financière doit contenir une description de la question à trancher, les motifs et faits sur lesquels l'institution se fonde et une estimation du changement à apporter à tout montant visé par la cotisation (comme une hausse des crédits de taxe sur les intrants permis) dans l'éventualité où il est fait droit à l'opposition.

Paragraphe 11(2)

Observation tardive

LTA
301(1.3)

Le paragraphe 301(1.3) permet au ministre du Revenu national de demander à une personne de fournir les renseignements exigés par les alinéas 301(1.2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher si ceux-ci ne figurent pas dans l'avis d'opposition. Ce paragraphe est modifié de façon que le ministre puisse aussi demander à une institution financière de fournir les renseignements exigés par les nouveaux alinéas 301(1.21)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher si ceux-ci ne figurent pas dans l'avis d'opposition.

Paragraphe 11(3)**Restrictions touchant les oppositions**

LTA
301(1.4)

Selon le paragraphe 301(1.4), il est interdit à l'appelant de soulever de nouvelles questions ou de réviser le redressement demandé relativement à une question soulevée dans une opposition à une cotisation établie en vertu du paragraphe 301(3) à l'égard de laquelle il est une personne à laquelle le paragraphe 301(1.2) s'applique. Le paragraphe 301(1.4) est modifié de façon que cette interdiction s'applique aussi dans le cas où l'appelant est une personne à laquelle le nouveau paragraphe 301(1.21) s'applique. Cette interdiction, qui touche les personnes auxquelles les paragraphes 301(1.2) ou (1.21) s'appliquent, ne s'applique pas dans certaines circonstances (par exemple, dans le cas où la cotisation est établie par suite d'un avis d'opposition à une autre cotisation établie selon le paragraphe 274(8) de la loi).

Article 12**Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt**

LTA
306.1(1)

Le paragraphe 306.1(1) de la loi prévoit certaines restrictions par l'effet desquelles il n'est pas permis de faire appel d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt. Selon ce paragraphe, les personnes déterminées, au sens du paragraphe 301(1) de la loi, ne peut en appeler d'une cotisation devant cette cour si la question à trancher n'a pas été précisée dans l'avis d'opposition à la cotisation selon les modalités prévues au paragraphe 301(1.2). Il leur est également interdit de réviser le redressement demandé relativement à une question.

Le paragraphe 306.1(1) est modifié de façon que ces interdictions s'appliquent également aux personnes visées au nouveau paragraphe 301(1.21).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Avant-projet de règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)

Le *Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)* (le règlement) prévoit les catégories d'institutions financières, de même que les montants et pourcentages qui leur sont applicables, auxquelles l'article 141.02 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la loi) s'applique.

Ce règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

1 – Définitions

Les termes suivants sont définis à l'article 1 pour l'application du règlement.

« assureur »

La définition d'« assureur » qui figure au règlement est plus limitative que celle qui figure au paragraphe 123(1) de la loi. En effet, pour être un assureur selon l'article 1 du règlement, la personne doit non seulement répondre à la définition de ce terme au paragraphe 123(1), mais aussi exploiter une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada. Par conséquent, la personne, telle une banque étrangère, qui est autorisée à exploiter une entreprise d'assurance dans son pays d'origine, mais qui n'exploite pas réellement une entreprise d'assurance au Canada, ne sera pas considérée comme un assureur pour l'application du règlement, bien qu'elle puisse être un assureur au sens du paragraphe 123(1).

« banque »

Le terme « banque » s'entend au sens du paragraphe 123(1). Les assureurs, au sens du règlement, en sont toutefois exclus. La personne qui est une banque, au sens du paragraphe 123(1), à un moment d'un exercice et qui est également un assureur, au sens de l'article 1 du règlement, sera considérée comme un assureur et non comme une banque tout au long de l'exercice pour l'application du règlement et de l'article 141.02.

« courtier en valeurs mobilières »

Est un « courtier en valeurs mobilières » la personne qui, relativement à un exercice, exploite une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à titre d'entreprise principale au Canada au cours de l'exercice et est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter cette entreprise. Est toutefois exclue de cette définition toute personne qui est une banque ou un assureur, au sens du règlement, à un moment de l'exercice en cause.

« loi »

Il s'agit de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2 – Catégories réglementaires

L'article 2 du règlement prévoit les catégories réglementaires d'institutions financières pour l'application du nouvel article 141.02 de la loi. Les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières, au sens de l'article 1 du règlement, forment chacun une catégorie.

3 – Montants réglementaires

L'article 3 du règlement prévoit, pour l'application du nouvel article 141.02 de la loi, les montants réglementaires applicables aux institutions financières qui font partie d'une catégorie réglementaire. Ce montant s'établit à 500 000 \$ pour chacune des trois catégories (banques, assureurs et courtiers en valeurs mobilières).

4 – Pourcentages réglementaires

L'article 4 du règlement prévoit, pour l'application du nouvel article 141.02 de la loi, les pourcentages réglementaires applicables aux institutions financières qui font partie d'une catégorie réglementaire. Ce pourcentage s'établit à 12 % dans le cas des banques, à 10 % dans le cas des assureurs et à 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières.